

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 23 mars 2020 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents par visioconférence les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2 – Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3 – Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4 – Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5 – Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6 – De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7 – Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8 – Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9 – Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10 – Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11 – McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12 – d'Aigebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présents : Mme Huguette Lemay, directrice générale, M^e Angèle Tousignant, greffière et M. François Chevalier, directeur des communications, des technologies de l'information et des services de proximité.

Avant de débiter la séance, la mairesse mentionne qu'en raison de la pandémie qui sévit en ce moment (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Rés. N° 2020-210: Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

- 6. Affaires générales
 - 6.7 Autorisation de signature d'un avenant à l'entente de délégation concernant les baux d'abris sommaires et les gravières/sablières.
- 9. Procédures administratives
 - 9.9 Report de certains paiements (taxes foncières et autres droits).

ADOPTÉE

2 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 9 MARS 2020**

Rés. N° 2020-211 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 9 mars 2020 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 **DEMANDES VERBALES DES CITOYENS**

Considérant que la séance est tenue à huis clos, aucune demande verbale n'est soumise sous cette rubrique.

4 **COVID-19**

La mairesse s'adresse à la population de Rouyn-Noranda et rappelle les consignes du premier ministre. Elle mentionne également les mesures mises en place par la Ville de Rouyn-Noranda pour protéger les citoyens ainsi que celles visant à alléger la situation actuelle.

5 **DÉROGATIONS MINEURES**

5.1 **779, avenue Murdoch - présentée par M. René Hébert et M. François Ouellet.**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. René Hébert et M. François Ouellet relativement à la propriété située au 779 de l'avenue Murdoch (lot 3 759 236 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'une galerie ainsi que d'une rampe d'accès pour personnes handicapées dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- la galerie est d'une profondeur de 3,17 mètres au lieu du maximum de 2,2 mètres autorisé;
- la rampe d'accès pour personnes handicapées est située à 0 mètre de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 0,3 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2111 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1948 et comprenant six (6) logements;

ATTENDU QU'en 2018, les propriétaires ont obtenu un certificat d'autorisation (N° 2018-01869) pour la construction d'une rampe d'accès pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE la galerie qui est attenante à la rampe d'accès a une profondeur supérieure à la norme;

ATTENDU QUE la profondeur de 3,17 mètres de ladite galerie est nécessaire afin de faciliter les mouvements d'un fauteuil roulant;

ATTENDU QUE la rampe d'accès ne respecte toutefois pas la réglementation provinciale en raison de la pente trop prononcée;

ATTENDU QUE l'espace disponible entre le bâtiment et la limite de propriété n'est pas suffisant pour l'aménagement d'une rampe conforme dans sa configuration actuelle;

ATTENDU QUE tant la sécurité du locataire à mobilité réduite que celle des piétons circulant sur le trottoir pourrait être compromise en raison de la localisation et de la pente actuelles de ladite rampe;

ATTENDU QUE la rampe d'accès donne directement sur le trottoir municipal et que sa localisation pourrait également causer des problématiques lors du déneigement;

ATTENDU QUE bien que les travaux ont été réalisés conformément au permis émis, la rampe ne peut être régularisée;

ATTENDU QUE suite à des discussions entre les requérants et la Ville, il a été convenu qu'une nouvelle rampe d'une configuration conforme à la réglementation provinciale et municipale sera construite afin de permettre les déplacements du locataire;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de refuser cette partie de la dérogation mineure;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande, le conseil est d'avis qu'il y a lieu dans les circonstances de régulariser la profondeur de la galerie;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-212 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. René Hébert et M. François Ouellet** relativement à la profondeur d'une galerie au 779 de l'avenue Murdoch et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soit refusée la partie de la demande de dérogation mineure présentée par **M. René Hébert et M. François Ouellet** relativement à la localisation de la rampe d'accès pour personnes handicapées au 779 de l'avenue Murdoch.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 31514-C3-16024 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois en date du 10 décembre 2018 et concernant le **lot 3 759 236 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 1856, boulevard Rideau (quartier d'Évain) présentée par M. Robert Tremblay.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est émis de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Robert Tremblay relativement à la propriété située au 1856 du boulevard Rideau (lot 4 171 506 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement et de la localisation du bâtiment principal dont les éléments de non-conformité par rapport aux règlements de zonage N° 2015-844 et de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot est d'une profondeur de 21,78 mètres au lieu du minimum de 30 mètres exigé;
- le bâtiment principal est situé à une distance variant de 1,41 mètre à 1,7 mètre de la limite latérale (côté ouest) de propriété au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;
- le bâtiment principal est situé à une distance variant de 5,24 mètres à 5,34 mètres de la limite arrière de propriété au lieu du minimum de 6 mètres exigé;

- le bâtiment principal est situé à une distance variant de 5,24 mètres à 5,34 mètres de l'emprise du chemin de fer au lieu du minimum de 20 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3120 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité », « commerces à impact majeur » et « commerces reliés aux véhicules légers » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le 15 novembre 2014, un incendie a causé de lourds dommages au bâtiment principal, lequel a été démoli en 2016;

ATTENDU QUE le lot est bordé à l'avant par l'emprise du boulevard Rideau et à l'arrière par l'emprise du chemin de fer;

ATTENDU QU'il est impossible pour le propriétaire d'acquérir du terrain pour rendre la profondeur conforme;

ATTENDU QU'une résidence a déjà été construite par le passé sur ce terrain et que la profondeur du lot ne semblait pas causer de problématique;

ATTENDU QUE les propriétés voisines se trouvent dans une situation similaire quant au lotissement;

ATTENDU QUE le propriétaire effectue actuellement les démarches pour construire un nouveau bâtiment principal sur la propriété à l'endroit où était situé le bâtiment incendié;

ATTENDU QU'en raison du délai entre la date de l'incendie et la date de la reconstruction, la localisation du bâtiment principal projeté ne peut bénéficier d'aucun droit acquis;

ATTENDU QUE la dalle existante est située trop près de la limite latérale (côté ouest) et de la limite arrière;

ATTENDU QU'il serait possible pour le propriétaire de modifier la dalle existante pour que le bâtiment principal respecte les marges latérale (côté ouest) et arrière sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'en raison de la profondeur réduite du lot, le propriétaire est toutefois dans l'impossibilité de respecter la distance minimale de 20 mètres exigée entre le bâtiment principal et l'emprise du chemin de fer;

ATTENDU QUE les bâtiments principaux des propriétés voisines sont également situés à une distance de l'emprise de chemin de fer inférieure à 20 mètres;

ATTENDU QU'afin de conserver les dimensions souhaitées pour le bâtiment principal tout en respectant la marge avant prévue à la réglementation, le bâtiment principal devrait être situé à 7 mètres de l'emprise du chemin de fer;

ATTENDU QU'il y aurait donc lieu de recommander favorablement l'octroi d'une dérogation mineure pour la distance de l'emprise du chemin de fer à 7 mètres;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 19 janvier 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1848 et 1864 du boulevard Rideau) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, le conseil ne juge pas opportun d'accorder la présente demande quant aux marges latérale et arrière;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le Comité consultatif d'urbanisme à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-213 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soient accordées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Robert Tremblay** relativement à la profondeur du lot et à une distance de 7 mètres entre le bâtiment principal projeté et l'emprise du chemin de fer au 1856 du boulevard Rideau (quartier d'Évain) et quant à son maintien pour la durée de son existence.

Que soient refusées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **M. Robert Tremblay** relativement à la localisation du bâtiment principal (marge latérale (côté ouest) et marge arrière) au 1856 du boulevard Rideau (quartier d'Évain).

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 171 506 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 **1044, chemin du Moulin (quartier de Montbeillard) - présentée pour M. Lucien Robitaille.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-214 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée pour **M. Lucien Robitaille** relativement au lotissement du lot 4 645 190 au 1044 du chemin du Moulin (quartier de Montbeillard) et concernant les **lots 4 644 421, 4 644 428, 4 645 189 et 4 645 190 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 **140, 4^e Rue - présentée par Mme Monique Brassard et M. André Bernier.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-215 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Monique Brassard et M. André Bernier** relativement à la localisation et à la hauteur du bâtiment accessoire (gazebo) au 140 de la 4^e Rue et concernant le **lot 3 759 454 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 **161, avenue Marcel-Baril - présentée par Dubé Excavation inc.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-216 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Dubé Excavation inc.** relativement à largeur de 17 mètres de l'entrée charretière existante au 161 de l'avenue Marcel-Baril et concernant le **lot 3 961 834 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 **4142, chemin Létourneau (quartier de Cloutier) - présentée par Mme Monique Gagnon.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-217 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Monique Gagnon** relativement au lotissement de la propriété au 4142 du chemin Létourneau (quartier de Cloutier) et concernant les **lots 4 381 081 et 4 381 082 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 **100, avenue Marcel-Baril - présentée par 9206-3437 Québec inc.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-218 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **9206-3437 Québec inc. (Agrégat RN inc.)** relativement à la localisation du bâtiment principal et du réservoir en cour avant sans écran ainsi que l'installation d'une nouvelle enseigne au 100 de l'avenue Marcel-Baril et concernant le **lot 3 963 552 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 **767, avenue Lord - présentée par Gestion David Tremblay inc.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-219 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion David Tremblay inc.** relativement à l'installation d'une enseigne murale au 767 de l'avenue Lord et concernant le **lot 2 809 149 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 ***Rang Lavigne (quartier de Granada) - présentée par M. Olivier Gagnon.***

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-220 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Olivier Gagnon** relativement à la profondeur du lot 3 284 866 au cadastre du Québec sur le rang Lavigne (quartier de Granada) et concernant le **lot 3 284 866 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 ***943, rue Vanasse - présentée pour M. Kim Lessard-Gaudet.***

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-221 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Kim Lessard-Gaudet** relativement à la localisation du bâtiment accessoire (garage) au 943 de la rue Vanasse et concernant le **lot 2 809 548 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.11 ***6580, rang de la Marina (quartier de Bellecombe) - présentée pour Mme Josée Richard.***

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-222 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée pour **Mme Josée Richard** relativement à la régularisation du lot 5 459 643 au 6580 du rang de la Marina (quartier de Bellecombe) et concernant le **lot 5 459 643 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.12 **Rue Perreault Est - présentée par 2859-6062 Québec inc. (Immeubles R. Brouillette).**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-223 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par **2859-6062 Québec inc. (Immeubles R. Brouillette)** relativement à la profondeur de 16 nouveaux balcons attenants à un nouveau bâtiment principal sur la rue Perreault Est et concernant le **lot 6 305 055 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.13 **Avenue Angers - présentée par la Ville de Rouyn-Noranda.**

Étant donné la situation qui prévaut actuellement en raison du COVID-19 et considérant que la séance est tenue à huis clos, la greffière mentionne que cette demande de dérogation mineure doit être reportée à la prochaine séance du conseil afin de permettre aux citoyens de pouvoir s'exprimer à ce sujet, en conséquence,

Rés. N° 2020-224 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 6 avril 2020, la demande de dérogation mineure présentée par la Ville de Rouyn-Noranda relativement à la subdivision de l'actuel lot 3 963 045 au cadastre du Québec de l'avenue Angers et concernant le **lot 3 963 045 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 **Gestion du personnel**

6.1.1 **Liste du personnel engagé à titre occasionnel et temps partiel pour divers services.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-225 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2020P06 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Rojas Guiza, Pablo	26 févr. 2020	Temps partiel	Pompier à temps partiel	3	16,22 \$	Sécurité incendie et sécurité civile
Bergeron, Xavier	2 mars 2020	Occasionnel	Animateur La Relâche en action	1	13,75 \$	Animation en loisir et espaces verts
Charron, Mirka	2 mars 2020	Occasionnel	Animatrice La Relâche en action	1	15,25 \$	Animation en loisir et espaces verts

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Provencher, Michelle	2 mars 2020	Occasionnel	Animatrice La Relâche en action	1	15,50 \$	Animation en loisir et espaces verts
Audet, Britani	2 mars 2020	Occasionnel	Animatrice La Relâche en action	1	13,75 \$	Animation en loisir et espaces verts
Robert, Laïza	2 mars 2020	Occasionnel	Animatrice La Relâche en action	1	15,00 \$	Animation en loisir et espaces verts
Roy, Jérémie	2 mars 2020	Occasionnel	Animateur La Relâche en action	1	13,75 \$	Animation en loisir et espaces verts
Côté, Daphné	2 mars 2020	Occasionnel	Animatrice La Relâche en action	1	15,25 \$	Animation en loisir et espaces verts

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

- 1) Début des activités saisonnières du service.
- 3) Embauche d'un pompier à temps partiel dans un quartier.

ADOPTÉE**6.2 Octroi de contrats****6.2.1 Acquisition de 3 pompes submersibles nécessaires au remplacement des pompes du poste de pompage P-8.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-226 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **KSB Pumps inc.** pour l'acquisition de 3 pompes submersibles pour le refoulement des eaux usées en remplacement des pompes du poste de pompage P-8, pour un montant de 95 254,82 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que M. Stéphane Lacombe, directeur de la gestion des eaux et de l'environnement du territoire, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE**6.2.2 Contrat de location de 34 véhicules 2020.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-227 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Location Sauvageau inc.** pour le contrat de location de 34 véhicules (soit 20 pour le Service de l'animation en loisir et espaces verts, 12 pour les travaux publics et 2 pour le Service de la sécurité incendie) dont les conditions sont valables pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 pour un montant total de 260 179,94 \$ (taxes en sus), comme étant la plus basse conforme.

Que M. Gérard Pâquet, directeur de l'animation en loisir et espaces verts, M. Francis Chouinard, directeur des travaux publics, et M. Stephen Valade, directeur de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet relativement à leur service respectif.

ADOPTÉE**6.3 Autorisation de signature d'une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) concernant le volet du soutien à la compétence de développement local et régional du Fonds régions et ruralité (ancien FDT).**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le *Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes* a été conclu le 30 octobre 2019 avec les représentants municipaux;

ATTENDU QUE la *Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités* (PL 47) a été sanctionnée à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2019, créant ainsi le Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE le volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » s'inscrit en continuité de l'actuel Fonds de développement des territoires, dont l'entente vient à échéance le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'il est nécessaire de conclure une nouvelle entente avec le gouvernement du Québec pour bénéficier du volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU QUE la nouvelle entente qui sera proposée par le gouvernement du Québec devrait être substantiellement analogue à celle de l'entente relative au Fonds de développement des territoires;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-228 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que le projet d'entente à être soumis soit substantiellement analogue à l'entente actuellement en vigueur, Mme Diane Dallaire, mairesse, soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente relative au volet « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC » du **Fonds régions et ruralité** à être soumise par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

6.4 **Politique de soutien aux organismes (PSO): octroi de subventions :**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a octroyé des sommes à divers organismes par sa résolution N° 2020-89 dans le cadre de la Politique de soutien aux organismes (PSO);

ATTENDU QUE suite à l'adoption de cette résolution, certains organismes ont demandé une révision de la décision de ne pas leur octroyer des sommes;

ATTENDU QU'il a été déterminé que deux de ces organismes bénéficiaient de sommes par le passé et qu'une transition était nécessaire pour l'année 2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-229 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse à même la **Politique de soutien aux organismes (PSO)**, les subventions aux organismes suivants :

- **École de danse PRELV** 5 000 \$
- **Projet jeunesse St-Michel** 4 000 \$

Que la présente résolution modifie la résolution N° 2020-89.

ADOPTÉE

6.5 Fonds de développement des territoires (FDT) :

6.5.1 Bâtiment d'Arntfield.

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de l'entente signée le 11 août 2015 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Ville de Rouyn-Noranda (la VILLE) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et, qu'à cette fin, elle a accès au Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU QUE conformément à l'entente conclue entre le MAMOT et la VILLE, les mesures auxquelles la VILLE peut affecter le FDT peuvent notamment porter sur le développement de son territoire dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre;

ATTENDU QUE la VILLE s'appuie notamment sur les priorités d'Intervention qu'elle a déterminées de même que sur la Politique de soutien aux entreprises et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qu'elle a adoptées;

ATTENDU QUE le 19 septembre 2019, un incendie a causé des dommages importants au bâtiment;

ATTENDU QUE le 10 février 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-98 confirmant son intention de redonner à la communauté d'Arntfield un bâtiment fonctionnel dans les 24 prochains mois;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est en attente du montant à recouvrir des assurances;

ATTENDU QUE les premiers estimés indiquent que le montant des assurances sera insuffisant pour couvrir l'ensemble des coûts pour l'aménagement des locaux;

ATTENDU QUE la Ville a adopté la résolution N° 2020-99 pour financer les plans pour le bâtiment municipal d'Arntfield;

ATTENDU QU'en date du 23 mars 2020, les sommes résiduelles du FDT en lien avec les activités en ruralité totalisent 184 241 \$ pour les périodes 2018-2019 et 2019-2020;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-230 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie à même le Fonds de développement des territoires (**FDT**) 2018-2019 et 2019-2020 (volet PSO ruralité) un montant maximum de 184 241 \$ afin de réaliser les travaux de réfection nécessaires au **bâtiment municipal d'Arntfield**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que les travaux financés par le Fonds de développement des territoires (FDT) soient réalisés au plus tard le 31 mars 2021.

ADOPTÉE

6.5.2 **GIRAT (Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue) - projet mobile A.-T.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de l'entente signée le 11 août 2015 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Ville de Rouyn-Noranda (la VILLE) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et, qu'à cette fin, elle a accès au Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU QUE conformément à l'entente conclue entre le MAMOT et la VILLE, les mesures auxquelles la VILLE peut affecter le FDT peuvent notamment porter sur le développement de son territoire dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre;

ATTENDU QUE la VILLE s'appuie notamment sur les priorités d'intervention qu'elle a déterminées de même que sur la Politique de soutien aux entreprises et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qu'elle a adoptées;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le 11 juillet 2019 la résolution N° 2019-645 par laquelle elle s'engageait à verser une contribution de 307 044 \$ sur une période de 3 ans à l'entente sectorielle pour la réalisation du projet mobile A-T;

ATTENDU QUE la Ville a déjà versé 102 348 \$, soit la contribution pour l'année 2018-2019;

ATTENDU QUE la Ville a un solde disponible dans le FDT 2019-2020 de 56 913 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-231 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse à même le Fonds de développement des territoires (FDT), la somme de 56 913 \$ au **GIRAT (Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue)** provenant de la période 2019-2020 pour couvrir une partie de son engagement 2019-2020.

ADOPTÉE

6.5.3 **Parc régional des collines Kekeko.**

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur les compétences municipales et de l'entente signée le 11 août 2015 avec le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), la Ville de Rouyn-Noranda (la VILLE) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire et, qu'à cette fin, elle a accès au Fonds de développement des territoires (FDT);

ATTENDU QUE conformément à l'entente conclue entre le MAMOT et la VILLE, les mesures auxquelles la VILLE peut affecter le FDT peuvent notamment porter sur le développement de son territoire dans les domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre;

ATTENDU QUE la VILLE s'appuie notamment sur les priorités d'intervention qu'elle a déterminées de même que sur la Politique de soutien aux entreprises et la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qu'elle a adoptées;

ATTENDU QUE le 19 juin 2017, la VILLE a adopté la résolution N° 2017-472 en signifiant aux autorités gouvernementales concernées son intention d'amorcer les discussions avec le gouvernement visant la création d'un parc régional dans le secteur des collines Kekeko;

ATTENDU QUE le 11 décembre 2017, la VILLE a adopté la résolution N° 2017-967 octroyant à l'Institut du Nouveau Monde le contrat de services professionnels visant à développer une démarche de concertation et de participation citoyenne pour le projet de création d'un parc régional des collines Kekeko;

ATTENDU QU'en mai 2019, la VILLE a rendu disponible le rapport de consultation et que ce dernier recommande la mise en place d'un mode de gestion participatif qui s'appuie à la fois sur la concertation des différents groupes d'usagers et sur une forte implication citoyenne;

ATTENDU QUE peu importe le modèle de gestion retenu, un consensus se dégage aussi en faveur d'une implication de la Ville, notamment en matière de financement et de ressources humaines et techniques;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-232 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie à même le Fonds de développement des territoires (**FDT**) 2019-2020, la somme de 25 000 \$ pour poursuivre les démarches qui lui incombent quant à la gestion du **parc régional des collines Kekeko**.

ADOPTÉE

6.6 Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) : recommandations.

Après explication par la directrice générale, la mairesse mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur cette résolution considérant ses liens avec le représentant d'un des organismes, et les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-233 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et résolu (abstention de la mairesse Diane Dallaire) qu'après recommandations du comité du Fonds québécois d'initiatives sociales, soient acceptés les projets suivants dans le cadre du 1^{er} appel de projet du **Fonds québécois d'initiatives sociales** :

Nom de l'organisme	Titre et description du projet	Montant alloué
Les Marginales	Aide et accompagnement en saines habitudes de vie Offrir de l'aide et de l'accompagnement à 10 femmes (5 enfants) en hébergement temporaire afin d'améliorer leur autonomie personnelle et la qualité de vie dans un contexte de réinsertion socioéconomique.	26 900 \$
Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda	Le Local Poursuivre les ateliers offerts à 39 enfants et à 16 familles monoparentales en HLM.	20 000 \$

Nom de l'organisme	Titre et description du projet	Montant alloué
Comité des nouveaux rouynorandiens	Assurer la poursuite du Comité des nouveaux Rouynorandiens Maintien de la coordination et de la mobilisation ainsi que la réalisation d'actions concertées en matière d'accueil et d'intégration des nouveaux arrivants (immigrants et non immigrants) à Rouyn-Noranda.	79 848 \$
Ressourcerie Bernard-Hamel	Services alimentaires pour personnes à mobilité réduite Rendre les services alimentaires accessibles à 52 personnes grâce à l'identification et à la réponse à leurs besoins spécifiques.	58 866 \$
Centre d'action bénévole de Rouyn-Noranda	Vivre et vieillir ensemble dans nos quartiers ruraux (phase 3) Il s'agit de la 3 ^e phase de ce projet qui sera mis en œuvre à l'automne 2020. Il s'agit d'une démarche de mobilisation citoyenne où les besoins des personnes âgées des quartiers ruraux de la Ville de Rouyn-Noranda auront été identifiés avec des pistes d'action pour favoriser leur maintien à domicile.	50 787 \$
TOTAL		236 401 \$

ADOPTÉE

6.7 ***Autorisation de signature d'un avenant à l'entente de délégation concernant les baux d'abris sommaires et les gravières/sablières.***

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU l'entente signée entre la Ville de Rouyn-Noranda et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) concernant la délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État pour une durée de cinq (5) ans laquelle se terminait le 25 février 2019;

ATTENDU QU'un avenant à l'Entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'état a été signé pour prolonger d'une année l'entente aux mêmes termes, engagements, obligations, conditions et modalités que l'entente signée le 25 février 2014 (résolution N° 2019-399);

ATTENDU QUE cet avenant a pris fin le 24 février 2020;

ATTENDU QUE le 14 février 2020, le MERN a toutefois demandé le renouvellement de l'entente pour une période de quatre (4) ans;

ATTENDU QUE le MERN est actuellement en négociation avec la FQM et l'UMQ en vue de convenir d'une entente;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a par ailleurs adopté la résolution N° 2018-937 le 15 octobre 2018 demandant au MERN de modifier sa réglementation afin de répondre aux besoins du milieu;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda n'a reçu aucune position du MERN en lien avec les demandes formulées le 15 octobre 2018;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite éviter un vide juridique dû à l'échéance de l'entente précédente;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-234 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) de soumettre un avenant à **l'Entente de délégation de la gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier** sur les terres du domaine de l'État pour une période d'un an à compter du 24 février 2020, afin d'éviter un vide juridique dû à l'échéance dudit avenant.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'avenant aux mêmes termes, engagements, obligations, conditions et modalités que l'entente signée le 25 février 2014.

Que la Ville de Rouyn-Noranda réitère son souhait d'en arriver à une entente négociée avant l'échéance du présent avenant.

Que la Ville réclame une réponse du MERN quant aux demandes formulées le 15 octobre 2018.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucun sujet n'est soumis sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 **Dépôt du rapport d'activités du trésorier d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.**

La mairesse mentionne que conformément à l'article 513 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le rapport d'activités de la trésorière d'élection pour l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et concernant les élections générales du 5 novembre 2017 a été déposé.

9.2 **Dépôt de la liste des remboursements effectués en 2019 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux.**

La mairesse mentionne que conformément à l'article 31.5.5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la liste des remboursements effectués en 2019 dans le cadre de la Politique de remboursement des dépenses de recherche et de soutien pour les conseillers municipaux a été déposée.

9.3 **Emprunt au fonds de roulement 2020 :**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-235 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2020 ci-après mentionné :

Urbanisme		
UR19-025	Remplacement de modules de terrasses pour le centre-ville	9 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

9.4 Fermetures d'emprunts au fonds de roulement pour des projets entièrement réalisés pour les années 2014, 2015, 2017, 2018 et 2019.

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

i) **pour l'année 2014 :**

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2014 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2014-25 et 2014-523, pour un montant de 56 500 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE pour le projet INCI4007, la dépense réelle s'avère différente du montant d'emprunt autorisé;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-236 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2014**, soit fermé au 31 décembre 2019.

Que le nouveau montant d'emprunt soit modifié conformément au tableau ci-dessous.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2014-25	INCI4007	Ordinateurs des préposés aux stationnements	33 700 \$	45 000 \$
2014-523	NCMI4003	Toiture de la maison du partage (Mont-Brun)	22 800 \$	22 800 \$
		Total	56 500 \$	67 800 \$

ADOPTÉE

i) **pour l'année 2015 :**

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année 2015 ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2015-65 et 2015-133, pour un montant de 51 500 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-237 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2015**, soit fermé au 31 décembre 2019.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2015-65	VAEi5121	Parcomètre, achat/installation équipements	41 500 \$	39 909,21 \$
2015-133	VAEi5118	Machine à peindre	10 000 \$	6 666,70 \$
		Total	51 500 \$	46 575,91 \$

Que l'excédent de financement totalisant 4 924,09 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

i) pour l'année 2017 :

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2017** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2017-21, 2017-46, 2017-119, 2017-357, 2017-420, 2017-483, 2017-782 et 2018-181 au montant de 355 300 \$

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans la majorité des cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-238 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2017**, soient fermés au 31 décembre 2019.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2017-21	TI17-105	Logiciel dessin technique, animation loisirs	8 400 \$	3 745,94 \$
2017-46	LO17-177	Signalisation touristique - équipements	16 900 \$	16 829,46 \$
2017-119	TP16-195	Fontaine lumineuse - mise à niveau	8 000 \$	8 545,97 \$
2017-357	AR16-124	Dave-Keon porte coupe-feu	2 640 \$	2 543,00 \$
2017-357	AR16-124	Dave-Keon évaluation coût bande	8 000 \$	7 999,98 \$
2017-357	CA16-130	Aréna Cadillac-peinture extérieure	38 800 \$	31 581,91 \$
2017-357	CA17-080	Aréna Cadillac-changer lumières LED	36 540 \$	38 757,49 \$

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2017-420	SU16-036	Centre des loisirs Bellecombe, éclairage LED	20 600 \$	18 565,25 \$
2017-420	OU17-062	Installation d'une clôture parc Rollet	3 820 \$	3 036,30 \$
2017-483	SI16-141	Incendie, remplacement équipements	189 000 \$	189 000,00 \$
2017-782	TI16-066	Ordinateurs portatifs toughbook	6 600 \$	6 595,64 \$
2018-181		Remplacement - cabane de patinoire Rollet	16 000 \$	16 625,35 \$
		TOTAL:	355 300 \$	343 826,29 \$

Que l'excédent de financement totalisant 11 473,71 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

i) **pour l'année 2018 :**

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2018** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2018-25, 2018-72, 2018-181, 2018-213, 2018-377, 2018-511, 2018-629 et 2018-1079 au montant de 301 570 \$

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans la majorité des cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

ATTENDU QUE l'excédent de financement doit être retourné au capital non engagé du fonds de roulement lors de la fermeture d'un projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-239 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2018**, soient fermés au 31 décembre 2019.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-25	TI16-032	Mise à niveau parc informatique	55 500 \$	55 499,95 \$
2018-25	TI16-060	Remplacement des commutateurs réseau	11 300 \$	11 296,75 \$
2018-72	RH18-141	Aménagement bureau - communication	37 100 \$	36 056,12 \$
2018-72	AR18-046	Achat remorque neuve 20' - arénas	5 630 \$	5 501,84 \$
2018-181	TP18-072	Achat d'équipements	28 100 \$	27 719,79 \$
2018-213	CO18-085	Ameublement - conseillère communication	3 800 \$	3 573,78 \$
2018-213	OU17-094	Syst. éclairage centre communautaire Montbeillard	3 300 \$	1 611,57 \$
2018-213	OU18-066	Cabane station de pompage, Rollet	25 000 \$	18 582,81 \$
2018-213	AR18-084	Centre communautaire Évain, cage d'escalier	9 560 \$	5 895,95 \$

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2018-377	SI18-093	Instruments télémétrie - Crue des eaux	51 450 \$	51 450,00 \$
2018-377	SI18-090	Équipements brigades scolaires	16 830 \$	16 872,00 \$
2018-511	CU17-108	Colonnes d'affichages	20 000 \$	13 918,18 \$
2018-629		Chariot élévateur - Théâtre du cuivre	24 000 \$	19 450,00 \$
2018-1079		Chargeur électrique zamboni (aréna J-L)	10 000 \$	9 865,00 \$
		TOTAL	301 570 \$	277 293,74 \$

Que l'excédent de financement totalisant 24 276,26 \$ soit retourné au capital non engagé du fonds de roulement.

ADOPTÉE

i) pour l'année 2019 :

ATTENDU QUE certains emprunts au fonds de roulement pour l'année **2019** ont été autorisés par les résolutions N^{os} 2019-49, 2019-92, 2019-144, 2019-232, 2019-274, 2019-342, 2019-411, 2019-473, 2019-819 et 2019-904 au montant de 361 845 \$;

ATTENDU QUE les projets ci-après mentionnés sont maintenant entièrement réalisés;

ATTENDU QUE dans la majorité des cas, les dépenses réelles s'avèrent différentes des montants d'emprunt autorisés;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-240 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que les projets ci-après mentionnés, financés par des emprunts au fonds de roulement en **2019**, soient fermés au 31 décembre 2019.

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2019-49	TI19-128	Achat « Macbook Pro », Théâtre du cuivre	3 890 \$	3 699,90 \$
2019-49	LO18-146	Jardin communautaire, aqueduc et égout	6 100 \$	6 545,20 \$
2019-49	LO19-038	Vacuum - Vidange de toilette chimique	36 220 \$	34 342,49 \$
2019-49	LO19-040	Jardinière avenue Larivière, remplacement	8 780 \$	8 774,85 \$
2019-49	LO19-058	Signalisation pour évènements	9 000 \$	8 991,12 \$
2019-49	LO19-064	Remorque, foresterie urbaine	7 360 \$	7 359,96 \$
2019-49	LO19-070	Accessoires de sécurité pour véhicules	31 620 \$	31 807,25 \$
2019-49	RH19-032	Remplacement batteries UPS, hôtel de ville	8 750 \$	5 969,67 \$
2019-49	TP19-129	Achat d'équipements	25 130 \$	25 124,57 \$
2019-92	AR19-071	Centre communautaire Évain automate ascenseur	6 500 \$	5 325,96 \$
2019-92	IM19-104	Réaménagement locaux hôtel de ville	48 500 \$	48 884,60 \$
2019-92	CO19-028	Ameublement bureau, communication	2 020 \$	2 859,86 \$

Numéro de résolution	Numéro de projet	Description	Montant d'emprunt initial	Nouveau montant d'emprunt
2019-144	AR19-081	Centre Dave-Keon, ajout vestiaire #7	25 200 \$	22 565,02 \$
2019-232	AR19-085	Réfection vestiaire chambre #11 J-Laperrière	7 940 \$	16 219,79 \$
2019-274	TI19-130	Migration serveur financier	10 500 \$	9 742,83 \$
2019-342	IM19-107	Bornes de recharge véhicules électriques	23 250 \$	23 250,00 \$
2019-342	IM19-165	Achat d'équipements - ouvrier entretien	8 000 \$	7 900,32 \$
2019-342	AR19-093	Centre communautaire Évain vestiaire phase 3	8 200 \$	7 105,89 \$
2019-411	AR18-057	Achat autorécurveuse	11 250 \$	10 881,94 \$
2019-473	TC18-082	Achat piano Yamaha - Théâtre du cuivre	45 200 \$	45 199,00 \$
2019-473	MR19-074	Conteneurs écocentre	17 000 \$	16 976,48 \$
2019-473	MR19-076	Petites poubelles / salle de bain	2 005 \$	2 003,16 \$
2019-819	OU19-034	Quai montée Opasatica	7 000 \$	3 130,30 \$
2019-904	CO19-160	Tente 10 X 10 avec le logo de la Ville	1 230 \$	1 230,00 \$
2019-904	CO19-158	Équipement sonorisation portatif	1 200 \$	1 028,86 \$
		TOTAL	361 845 \$	356 919,02 \$

Que soit révisé à 356 919,02 \$ le montant des emprunts ci-après mentionnés au fonds de roulement pour l'année 2019.

ADOPTÉE

9.5 Demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) - M. Jean-François Beaulé : recommandation favorable du CCAG en ce qui concerne l'utilisation d'une partie du lot 4 171 218 au cadastre du Québec à une fin autre qu'agricole afin d'y construire une résidence.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

CONSIDÉRANT la demande présentée par M. Jean-François Beaulé concernant le lot 4 171 218 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 0,6 hectare, situé en bordure du rang Nadeau, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Le potentiel agricole est plutôt limité. En effet, le lot est situé dans un secteur où les sols sont de classe 5, soit comprenant des facteurs limitatifs sérieux. Dans le cas visé, le secteur comporte des limitations liées à la présence de rocs solides.
2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot sont faibles en raison de la superficie restreinte du lot et de la composition du sol. De plus, la demande s'insère dans un alignement résidentiel au nord du rang Nadeau.
3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aurait pas de conséquence sur les activités agricoles puisque l'emplacement de la demande est localisé entre deux terrains résidentiels. Ainsi, elle ne créera pas de nouvelles distances séparatrices. De plus, la CPTAQ a autorisé certaines demandes sur le rang Nadeau.
4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucune contrainte supplémentaire ne serait causée par l'implantation d'une nouvelle résidence sur le lot visé. L'entreprise agricole la plus près, soit un élevage d'équidés, est située à plus d'un kilomètre de la demande.
5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Des emplacements en zone blanche existent. Cependant, leur disponibilité n'est pas connue. De plus, comme Rouyn-Noranda est une Ville-MRC, résultat de la fusion de 16 anciennes municipalités, sa superficie est très étendue. Le demandeur souhaite résider dans le quartier d'Évain où les emplacements en zone blanche sont plutôt limités puisqu'il s'agit d'un endroit recherché par la population. L'emplacement choisi réduit également les contraintes potentielles sur l'agriculture puisqu'il s'insère dans un alignement résidentiel.
6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	La demande est située dans une affectation agroforestière. Le secteur est caractérisé par la présence de forêt entourée de quelques parcelles pouvant être cultivées. La présence du centre de ski d'Évain ainsi que la mine Elder, à un peu plus de 600 mètres de l'emplacement visé, est également à noter.
7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Il n'y aura pas d'impact en raison de la petite superficie du lot.
9° l'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Il n'y aura pas d'effet significatif.

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
10° les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	Il n'y aura pas d'effet significatif.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme.
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme.
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Un refus implique que le demandeur ne pourra construire une résidence sur le lot 4 171 218.

CONSIDÉRANT QUE la demande est située dans un secteur caractérisé par la présence de forêt;

CONSIDÉRANT QUE la demande s'insère dans un alignement résidentiel;

CONSIDÉRANT la faible possibilité d'utilisation du lot à des fins agricoles en raison de sa superficie restreinte et de la présence d'affleurements rocheux;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-241 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Jean-François Beulé** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une **partie du lot 4 171 218 au cadastre du Québec**, situé en bordure du rang Nadeau (quartier d'Évain) représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

- 9.6 **Confirmation au ministère des Transports du Québec (MTQ) du mandat à la Corporation du transport adapté Rouyn-Noranda pour l'opération du service de transport adapté pour l'année 2020 et confirmation de la contribution municipale de 137 970 \$ à cet effet.**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'il existe sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda un service de transport adapté pour personnes handicapées;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda contribue financièrement au fonctionnement de ce service communautaire;

ATTENDU la demande du ministère des Transports du Québec à l'effet d'officialiser la contribution annuelle de la municipalité pour ce service;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-242 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme au ministère des Transports du Québec (MTQ) que la **Corporation de transport adapté Rouyn-Noranda inc.** est mandatée pour opérer en 2020 le service de transport adapté sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en fonction des prévisions budgétaires déposées et selon la tarification établie et les trois couronnes de territoire desservies (Tarification: 1^{ère} couronne 2,80 \$, 2^e couronne 4,20 \$ et 3^e couronne 5,50 \$).

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à participer au financement de ce service pour l'année 2020 et confirme la contribution municipale de 137 970 \$ adoptée par le conseil municipal dans sa résolution N° 2020-89.

ADOPTÉE

9.7 ***Autorisation de signature de la convention d'aide financière avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH).***

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE selon le premier alinéa de l'article 15 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, les municipalités régionales de comté (MRC) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH);

ATTENDU QUE le PRMHH est un outil visant à intégrer la conservation des milieux humides et hydriques à la planification de la MRC en favorisant un aménagement durable et structurant du territoire;

ATTENDU QUE selon l'article 53 de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques*, les MRC doivent transmettre au Ministre leur projet de PRMHH au plus tard le 16 juin 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec rend accessible aux MRC, qui en font la demande, une aide financière de 83 300 \$ pour les soutenir dans l'élaboration de leur PRMHH;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une Ville/MRC;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a officiellement déposé une demande pour l'obtention de cette aide financière auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et que celle-ci a été acceptée;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda doit signer une convention avec le MELCC afin de convenir des modalités relatives au versement de l'aide financière pour l'élaboration et la mise en œuvre du PRMHH;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-243 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, la convention d'aide financière conclue avec le **ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)** dans le cadre de la réalisation du **plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la conseillère en environnement soit nommée à titre de représentante désignée pour le suivi de toute question de nature technique relative à ladite convention.

ADOPTÉE

9.8 Autorisation de signature d'une entente avec Hydro-Québec pour l'alimentation en électricité du dépôt à neige Stadacona.

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a présenté auprès d'Hydro-Québec une demande d'alimentation pour l'adresse située au 843, avenue Lord, Rouyn-Noranda (dépôt à neige Stadacona);

ATTENDU QUE la puissance projetée pour l'installation électrique est inférieure à 2 kw;

ATTENDU QUE l'alimentation de l'installation électrique est permanente;

ATTENDU QU'une entente d'évaluation pour travaux majeurs doit être conclue entre les parties;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2020-244 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que M. Réjean Lesage, directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'entente de réalisation de travaux majeurs à être réalisés par **Hydro-Québec** (DCL-22583758) au 843 avenue Lord (**dépôt à neige Stadacona**), par laquelle la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à payer la somme totale de 32 664,40 \$ pour le coût des travaux, soit 28 410 \$ plus taxes applicables; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.9 Report de certains paiements (taxes foncières et autres droits).

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en raison des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, la Ville de Rouyn-Noranda désire alléger le fardeau fiscal pour ses contribuables en repoussant l'échéance des paiements en lien avec le rôle foncier (incluant la taxe foncière et les cotisations de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda (SDC);

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2020-245 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme le **report des échéances** suivantes **en lien avec le rôle foncier** :

- 13 mai 2020 reportée au 13 juillet 2020;
- 10 septembre 2020 reportée au 10 novembre 2020.

Que les échéances des cotisations de la Société de développement commercial du centre-ville de Rouyn-Noranda (SDC) soient également reportées au 13 juillet 2020.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

10.1 Conseil de quartier de McWatters :

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2020-246 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de **McWatters**, soient versées les subventions ci-après mentionnées :

- | | |
|--|----------|
| ▪ Comité des loisirs de McWatters | 3 000 \$ |
| ▪ Cercle des fermières | 1 500 \$ |
| ▪ Association des lacs Vaudray/Joannès | 1 000 \$ |
| ▪ Club de l'âge d'or Les jeunes de coeur | 500 \$ |

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2020 aux organismes du quartier de McWatters.

ADOPTÉE

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2020-247 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 5 689 352,73 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3815).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

La conseillère Samuelle Ramsay-Houle donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2025.

13 RÈGLEMENTS

13.1 Règlement N° 2020-1080 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 (sans approbation référendaire).

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2020-248 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que le **règlement N° 2020-1080** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda » afin de modifier :

- le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 afin de réduire certaines normes pour les clôtures, haies et murets;
- l'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » afin d'autoriser les membranes bitumineuses pour les toits d'une pente inférieure à 3/12;
- l'article 214 intitulé « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT » afin d'exclure de l'application du règlement les équipements d'une hauteur inférieure à 0,76 m ainsi que d'ajouter de nouvelles dispositions pour régir ce type d'équipement;
- l'article 224 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » afin d'ajouter les enseignes à cristaux liquides indiquant l'affichage du prix de l'essence aux exceptions;
- l'article 225 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » afin de convertir le texte dans un tableau, d'alléger certaines dispositions pour les enseignes directionnelles, d'information ou d'orientation conçues pour la commodité du public et de modifier les dispositions concernant les panneaux affichant les horaires ou la programmation pour certaines classes d'usages;
- l'article 234 intitulé « ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ » afin de préciser qu'aucune enseigne ne peut être installée sur la toiture ou sur un équipement hors-toit et de retirer la disposition concernant la distance minimale d'une ligne de propriété;
- l'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT », afin de permettre qu'une enseigne puisse excéder le toit ou une marquise;
- l'article 239 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL » afin d'ajuster les normes d'installation des enseignes au sol;
- les articles 242 à 245 et l'article 247 afin de retirer l'obligation du dégagement minimal au sol dans le cas des enseignes sur socle, sur bipode, sur potence ou sur poteau;
- l'article « 261. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ » afin de retirer les dispositions pour les commerces ayant un service au volant;
- le chapitre 10 intitulé « AFFICHAGE » afin d'ajouter l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » afin de préciser les dispositions s'appliquant dans le cas de tous les commerces avec service au volant;

- l'article 343 intitulé « MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE » afin d'autoriser les fils de barbelés sur une clôture entourant un équipement d'utilité publique et d'autoriser un filet protecteur pour les terrains de sport;
- l'article 344 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE » afin d'autoriser des hauteurs maximales plus élevées dans le cas des garderies, des parcs, des terrains de sport, des équipements d'utilité publique et des usages agricoles;
- les articles 345, 348 et 351 afin de retirer la disposition applicable à l'emplacement d'une clôture, d'une haie et d'un muret, celle-ci se retrouvant ailleurs dans le règlement;
- l'article 411 « PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU » afin d'ajouter une possibilité additionnelle pour permettre la construction de chemins forestiers en milieu humide ou dans la rive des lacs et cours d'eau;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2020-1080

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 Le tableau 3 intitulé « Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours » de l'article 115 est modifié par le remplacement de la ligne 44, concernant les clôtures, haies et murets, afin de réduire les marges minimales latérales et arrière à 0 mètre.
- La ligne 44 du tableau 3 ainsi modifiée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 L'article 212 intitulé « MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PERMIS DANS LE CAS D'UNE TOITURE » est modifié par le remplacement du paragraphe 11) afin de se lire comme suit :
- « 11) les membranes bitumineuses pour les toits plats ou d'une pente inférieure ou égale à 3/12 ».
- ARTICLE 4 L'article 214 intitulé « CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT HORS-TOIT » est remplacé dans sa totalité afin de se lire comme suit :
- « Un élément mécanique d'une hauteur supérieure à 0,76 m qui sert à la ventilation, à la climatisation ou au chauffage d'un bâtiment et qui est situé sur le toit de ce dernier doit respecter l'une des conditions suivantes :
- 1) être dissimulé derrière un écran visuel opaque sur au moins 80 % de sa superficie. Le revêtement extérieur doit être de la même couleur qu'au moins un matériau utilisé pour le revêtement extérieur des murs du bâtiment principal;
 - 2) être dissimulé selon les conditions suivantes :
 - a) pour un toit en pente, l'équipement hors toit doit être de la même couleur que le revêtement du toit du bâtiment;
 - b) pour un toit plat, l'équipement hors toit doit être situé à une distance équivalant à deux fois la hauteur de l'équipement par rapport à mur adjacent à une rue.»

- ARTICLE 5 L'article 224 intitulé « ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES » est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 6) afin de se lire comme suit :
- « a) des enseignes indiquant l'heure, la température ou le prix de l'essence, pourvu que :
- i. leur superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - ii. les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois par 30 secondes; »
- ARTICLE 6 L'article 225 intitulé « ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES ET SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION » est modifié afin de :
- remplacer les normes des paragraphes 2) et 9), en plus de transposer le texte des paragraphes 1) à 16) sous forme de tableau, intitulé tableau 4.3 « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation ».
- Le tableau 4.3 ainsi créé est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ajouter les 3^e et 4^e alinéas afin de se lire comme suit :
- « Les dispositions de l'article 235 ne s'appliquent pas aux enseignes prévues au tableau 4.3.
- Malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes prévues au tableau 4.3 peuvent être localisées dans toutes les cours et marges. »
- ARTICLE 7 L'article 234 intitulé « ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ » est modifié :
- par le remplacement du paragraphe 2) de façon à se lire comme suit :
- « 2) sur la toiture ou sur un équipement hors toit. »;
- par la suppression du paragraphe 11).
- ARTICLE 8 L'article 235 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE SUR BÂTIMENT » est modifié par le remplacement du paragraphe 2) afin de se lire comme suit :
- « 2) une enseigne ne peut excéder aucune des extrémités du mur sur lequel elle est localisée, sauf pour le toit et la marquise, qu'elle peut excéder de 0,61 m. »
- ARTICLE 9 L'article 239 intitulé « LOCALISATION ET NORMES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE AU SOL » est modifié par :
- le retrait des paragraphes 1) 3) et 4);
 - le remplacement du paragraphe 2) afin de se lire comme suit :
- « 2) Toute partie d'une enseigne au sol et de sa structure doit être située à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue. »
- ARTICLE 10 Le tableau 5 de l'article 242 intitulé « TYPE 1 – CENTRE-VILLE DE ROUYN-NORANDA » est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».

- ARTICLE 11 Le tableau 6 de l'article 243 intitulé « TYPE 2 – RUE PRINCIPALE DE QUARTIER» est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».
- ARTICLE 12 Le tableau 7 de l'article 244 intitulé « TYPE 3 – COMMERCIAL ET INDUSTRIEL» est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».
- ARTICLE 13 Le tableau 8 de l'article 245 intitulé « TYPE 4 – MÉGACENTRE COMMERCIAL» est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».
- ARTICLE 14 Le tableau 10 de l'article 247 intitulé « TYPE 6 – RURAL» est modifié à la ligne 4 de la 3^e colonne afin de supprimer la phrase « (dégagement minimum requis de 2,4 mètres entre la partie inférieure de l'enseigne et le niveau fini du sol) ».
- ARTICLE 15 L'article 261 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES À L'INTÉRIEUR D'UN PROJET INTÉGRÉ » est modifié par la suppression du paragraphe 6) et de ses sous-paragraphe.
- ARTICLE 16 Le chapitre 10 intitulé « Affichage » est modifié par l'ajout de l'article 261.1 intitulé « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT » de façon à se lire comme suit :
- « 261.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DES COMMERCES AVEC SERVICE AU VOLANT
- Les commerces ayant un service au volant peuvent installer des enseignes additionnelles pour indiquer le menu si elles respectent les dispositions suivantes :
- 1) un maximum de 2 enseignes additionnelles peut être installé pour un service au volant;
 - 2) la superficie totale maximale combinée des enseignes pour un service au volant est de 6,0 mètres carrés;
 - 3) la hauteur maximale pour une enseigne annonçant le menu ou le pré-menu est de 2,5 mètres;
 - 4) les enseignes pour le service au volant doivent respecter une distance minimale de 0,6 mètre avec toute limite de terrain sans toutefois empiéter dans un triangle de visibilité;
 - 5) malgré les dispositions de l'article 235 du présent règlement, ces enseignes n'ont pas à être installées sur une façade donnant sur rue ou sur l'aire de stationnement et l'allée d'accès;
 - 6) malgré les dispositions de l'article 239, les enseignes au sol peuvent être installées dans toutes les cours et marges;
 - 7) malgré toute autre disposition du règlement, les enseignes électroniques sont autorisées uniquement pour afficher le menu et le pré-menu. »
- ARTICLE 17 L'article 343 intitulé « MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE » est modifié au 1^{er} alinéa par l'ajout des paragraphes 8) et 9) afin de se lire comme suit :

« 8) Pour les équipements d'utilité publique, les clôtures peuvent être surmontées de fils de barbelés orientés vers l'intérieur de la cour ou de façon droite, d'une hauteur maximale de 0,30 mètre;

9) Pour les terrains de sport, un filet protecteur ».

ARTICLE 18

L'article 344 intitulé « HAUTEUR MAXIMALE D'UNE CLÔTURE » est modifié :

- au 2^e alinéa par l'ajout, à la fin de la phrase, de : « ou dans un règlement ou une loi d'autorité provinciale ou fédérale »;
- par le remplacement du 6^e alinéa afin de se lire comme suit :

« Malgré ce qui précède, la hauteur maximale d'une clôture peut être augmentée dans les cas suivants :

- a) pour une garderie, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,2 mètre est autorisée en cour et marge avant;
- b) pour les cours d'école, les terrains de jeux et les parcs, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,85 mètre est autorisée dans toutes les marges et cours;
- c) pour les terrains de sport, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 3,05 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours, et une hauteur additionnelle de 3,05 mètres peut être autorisée pour des raisons de sécurité (proximité de la rue, proximité d'autres terrains, estrades, bancs des joueurs, etc.);
- d) pour les équipements d'utilité publique, une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 2,44 mètres est autorisée dans toutes les marges et cours;
- e) pour les terrains de sport, un filet de sécurité d'une hauteur maximale de 7,32 mètres est autorisé dans toutes les marges et cours;
- f) pour les usages de la classe « Agricole (A) », une clôture ajourée d'une hauteur maximale de 1,53 mètre est autorisée en cour et marge avant ».

ARTICLE 19

L'article 345 intitulé « EMPLACEMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 20

L'article 348 intitulé « EMPLACEMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 21

L'article 351 intitulé « EMPLACEMENT » est modifié par la suppression du 2^e alinéa.

ARTICLE 22

L'article 411 intitulé « PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES, LACS ET COURS D'EAU » est modifié par :

- l'ajout d'un paragraphe 4) au 3^e alinéa afin de se lire comme suit

« 4) Une copie de l'autorisation ou de l'avis du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec faisant foi que l'intervention projetée

n'est pas assujettie ou peut être autorisée, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) »;

- le retrait du 4^e alinéa.

ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT N° 2020-1080

ARTICLE 2

Usages, bâtiments, constructions ou équipements accessoires autorisés	marge avant et cour avant	marge latérale et cour latérale	marge arrière et cour arrière
44. clôture, haie et muret	oui	oui	oui
a) distance minimale de toute ligne de terrain pour une haie, incluant tout le feuillage lorsque mature	0,3 m	0 m	0,3 m
b) distance minimale de toute ligne de terrain pour une clôture et un muret	0,3 m	0 m	0 m

RÈGLEMENT N° 2020-1080
ARTICLE 6

Tableau 4.3 Enseignes autorisées dans toutes les zones
et sans certificat d'autorisation

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
1) Exigée par une loi ou un règlement émanant du gouvernement fédéral, provincial ou municipal	Celles prévues par la Loi le cas échéant
2) Directionnelle, d'information ou d'orientation À titre d'exemple : indiquant un danger, cabinets d'aisance, entrées de livraison, stationnement, allées de service au volant, entrées et sorties, etc.	a) superficie maximale de 0,5 m ² par enseigne; b) distance minimale de 1 m d'une limite de terrain pour une enseigne au sol; c) installées sur poteau, socle ou à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de l'enseigne au sol de 1,85 m; e) pas de nombre maximal d'enseignes; f) l'identification de la raison sociale peut y être apparente; g) les dispositions a) à f) ne s'appliquent pas dans le cas d'une enseigne autorisée par une autorité municipale.
3) Se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi ou d'un règlement	Celles prévues par la Loi le cas échéant
4) Annonçant la location ou la vente d'un logement, d'une chambre ou d'une partie d'un bâtiment	a) non lumineuses b) superficie maximale de 1,5 m ² c) installées uniquement sur le terrain mis en vente d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective;
5) Annonçant la vente ou la location d'un terrain	a) non lumineuses b) superficie maximale de 1,5 m ² c) installées uniquement sur le terrain mis en vente d) les enseignes devront être retirées lorsque la vente ou la location annoncée est effective;
6) Annonçant un projet de construction ou de développement ou identifiant le promoteur, propriétaire, entrepreneur, concepteur ou créancier se rapportant au projet	a) 1 enseigne maximale par terrain b) distance minimale de 3 m de l'emprise d'une voie publique et de 2 m de toutes les autres lignes de terrain; c) superficie maximale de 9 m ² ; d) hauteur maximale de toute partie de l'enseigne au sol de 4 mètres; e) installée uniquement sur un terrain où est, ou sera, érigé le projet; f) doit être enlevée au plus tard 30 jours après la fin des travaux.
7) Inscriptions historiques et les plaques commémoratives	Les enseignes doivent être autorisées par un organisme gouvernemental, paragouvernemental, municipal ou paramunicipal;
8) Drapeau ou emblème représentant un organisme politique, philanthropique, civique, éducationnel ou religieux	
9) Annonçant l'horaire ou la programmation	a) pour les classes d'usage « Culture et éducation (S-1) », « Divertissements et loisirs (S-5) » et « Hébergement et restauration (C-2) » seulement;

Nature de l'enseigne	Dispositions à respecter
	<ul style="list-style-type: none"> b) superficie totale maximale de 4 m²; c) les enseignes peuvent être installées sur un poteau, sur une potence, sur un bipode, sur un muret ou sur un socle ou apposées à plat sur le mur d'un bâtiment; d) hauteur maximale de 3 mètres pour les enseignes au sol; e) distance minimale de la ligne avant de 1 m pour les enseignes au sol
10) Menu de restaurant	<ul style="list-style-type: none"> a) sur un panneau rigide installé à plat sur le mur du bâtiment et à proximité de l'entrée principale; b) une seule enseigne par établissement est autorisée;
11) Enseigne temporaire	Conformes à la section 8 « DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES »
12) Numéro civique;	
13) Case de stationnement réservée à un usage exclusif (ex. mobilité réduite, femmes enceintes, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> a) superficie maximale de 0,3 m² par enseigne; b) fixées au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,85 m, calculée à partir du niveau du sol adjacent; c) dans le cas d'une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes à mobilité réduite, elle comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du <i>Code de la sécurité routière</i> et du tome V du <i>Manuel de signalisation</i> routière du ministère des Transports du Québec.
14) balises de déneigement	<ul style="list-style-type: none"> a) 2 enseignes maximum par terrain; b) hauteur de 1,5 m c) largeur maximale de 0,10 m; d) seuls la raison sociale de l'entreprise de déneigement, son logo ainsi que son numéro de téléphone peuvent être indiqués sur l'enseigne; e) autorisées durant la période du 1^{er} novembre au 15 avril.

13.2 *Projet de règlement concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2025.*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de ce projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QU'aux fins de l'élection générale prévue pour le dimanche 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle subséquente, le cas échéant, tenue avant l'élection générale de 2025, la Ville de Rouyn-Noranda doit procéder au découpage de son territoire en douze districts électoraux;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a été constituée au 1^{er} janvier 2002 suite au regroupement de l'ensemble des villes et municipalités faisant partie de l'ancienne MRC de Rouyn-Noranda et qu'ainsi elle regroupe des populations dispersées sur l'ensemble d'un territoire de plus de 6 400 kilomètres carrés où l'on retrouve des zones urbaines ainsi que plusieurs milieux ruraux;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda juge à-propos de favoriser la délimitation des districts électoraux tout en respectant dans la mesure du possible les anciennes limites des municipalités rurales afin de maintenir le sentiment d'appartenance des populations rurales à leur milieu de vie;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est conscient de l'importance des critères numériques établis par la loi quant au nombre d'électeurs devant comprendre chacun des districts électoraux tout en considérant également l'importance que ceux-ci puissent représenter un milieu de vie le plus homogène possible en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et des considérations géographiques du territoire;

ATTENDU QU'en ce qui concerne l'ex-Ville de Cadillac qui, entre 2002 et 2017, a constitué un district distinct, le conseil municipal considère opportun que le quartier fasse partie d'un même district électoral avec l'ancienne municipalité de McWatters, et ce, même si le nombre total d'électeurs dans ce district est légèrement moindre que le minimum requis par la loi, ces deux communautés occupant toutes deux la portion hors-centre-ville de l'avenue Larivière/route 117 soit entre le noyau urbain de Rouyn-Noranda et la limite est de la nouvelle ville;

ATTENDU QU'en ce qui concerne le district d'Aiguebelle formé des anciennes municipalités de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor, le conseil municipal considère que ces milieux de vie sont homogènes, qu'ils partagent une histoire commune et qu'en ce sens, ils forment un district distinct même si le nombre d'électeurs que l'on y retrouve est moindre que le minimum requis par la loi;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement reprend les mêmes délimitations que le règlement N° 2016-900 qui a été approuvé par la Commission de représentation électorale pour l'élection générale de 2017;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du lundi 23 mars 2020;

Rés. N° 2020-249 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le projet de règlement **N° 2020-1090** concernant la division du territoire de la Ville de Rouyn-Noranda en douze districts électoraux applicable pour l'élection générale du dimanche 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2025, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis aux procédures établies à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1090

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour les fins du présent article, l'utilisation des mots : autoroutes, avenue, boulevard, chemin, lac, montée, pont, rang, rivière, route, rue, ruisseau et voie ferrée sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention à l'effet contraire.

Les références cadastrales sont faites en fonction du nouveau cadastre du Québec où un tel cadastre existe. Pour les territoires sans désignation cadastrale (terres de la Couronne) des références en fonction de l'ancien cadastre (canton, rang, lot) sont utilisées.

Le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda est divisé en douze (12) districts électoraux pour les fins de l'élection générale du dimanche 7 novembre 2021 ainsi que pour toute élection partielle subséquente tenue avant l'élection générale de 2025, et ce, tel que ci-après décrit et délimité :

DISTRICT N° 1 - NORANDA-NORD/LAC-DUFAULT :

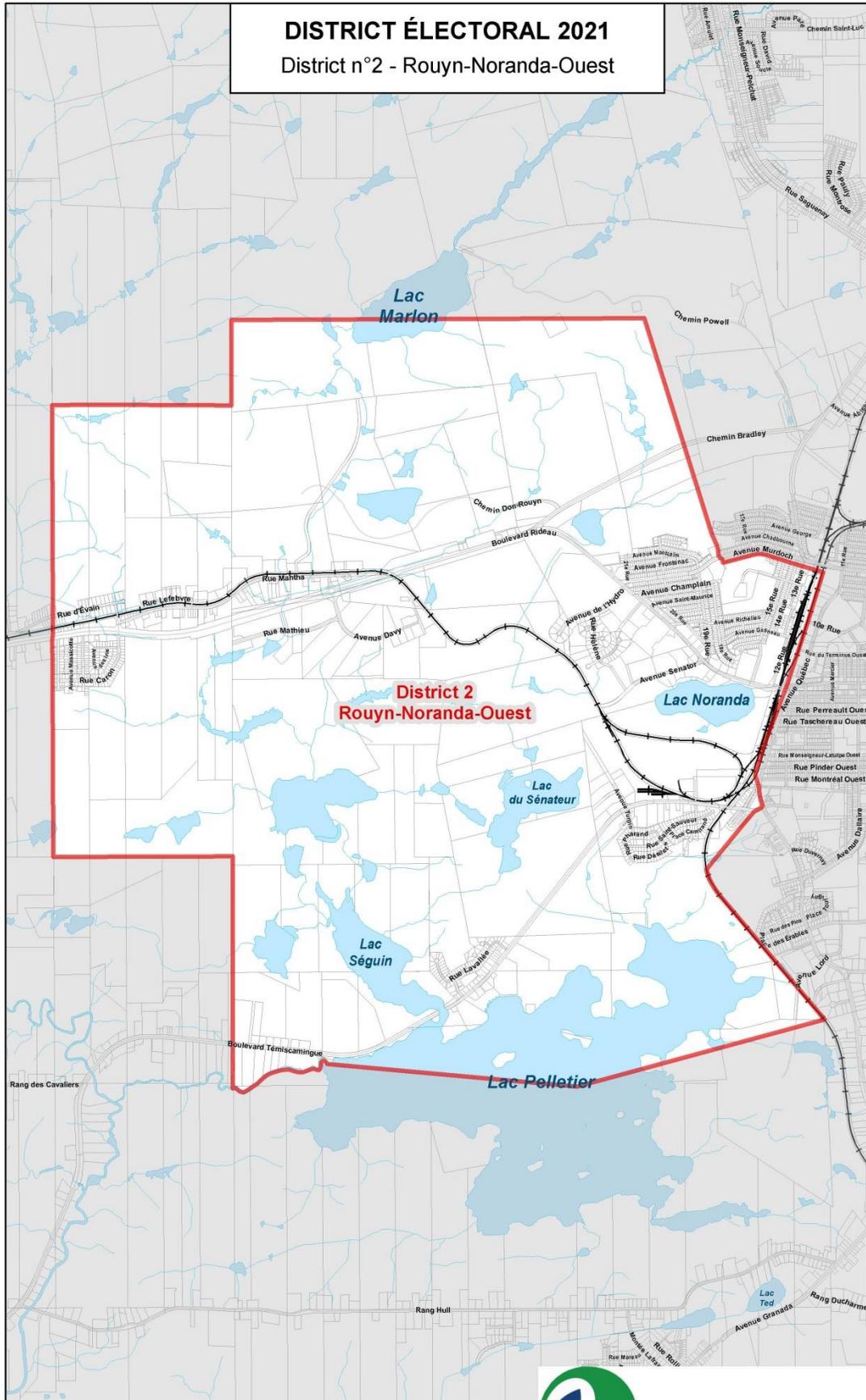
(2 926 électeurs)

- comprend le secteur Noranda-Nord et la majeure partie de l'ex-Municipalité de Lac-Dufault et correspond à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection des lignes médianes du chemin du Golf et de la rue Saguenay, en se dirigeant vers l'est, la ligne médiane du chemin du Golf jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Dufresnoy; de là, en direction est, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Dufresnoy jusqu'à la ligne séparatrice des anciens lots 44 et 45 du rang I du canton de Dufresnoy; de là, en direction nord, ladite ligne séparatrice des anciens lots 44 et 45 des rangs I et II du canton de Dufresnoy jusqu'à la limite séparatrice des anciens rangs II et III dudit canton de Dufresnoy; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs II et III du canton de Dufresnoy et son prolongement jusqu'à la rive Est du lac Dufault; de là, en direction ouest, une ligne imaginaire à travers le lac Dufault jusqu'à la pointe sud du lot 5 210 192 au cadastre du Québec (île située dans la baie Sergius et appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda); de là, en direction ouest, à travers la baie Sergius, une ligne imaginaire jusqu'à l'intersection du coin sud-est du lot 5 208 695 au cadastre du Québec; de là, en direction ouest, le prolongement vers l'ouest de la limite sud dudit lot 5 208 695 à travers la portion ouest de l'ancien canton de Dufresnoy et la portion est de l'ancien canton de Duprat jusqu'à la limite séparatrice des anciens lots 42 et 43 du rang II du canton de Duprat; de là, en direction sud, ladite ligne séparatrice des anciens lots 42 et 43 du rang II de l'ancien canton de Duprat jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Duprat et de Beauchastel; de là, en direction est, la ligne séparatrice des cantons de Duprat et de Beauchastel jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Duprat et de Dufresnoy; de là, en direction sud, la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne séparatrice des anciens rangs IX sud et IX nord du canton de Rouyn; de là, en direction est, ledit prolongement de la ligne séparatrice des anciens rangs IX sud et IX nord jusqu'à l'intersection des lignes médianes de la rue Saguenay et du chemin du Golf, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090**DISTRICT N° 2 - ROUYN-NORANDA-OUEST** (2 879 électeurs)

- comprend la portion ouest de l'ex-Ville de Rouyn-Noranda telle qu'elle existait au 31 décembre 2001 (partie ouest de l'ex-Ville de Noranda, quartier résidentiel Le Village, quartier St-Sauveur/place Camirand, quartier Olivier, secteur Mantha-Est) ainsi que la partie du territoire de l'ex-Municipalité d'Évain comprenant la portion ouest de la rue Mantha, la place Caron, le développement domiciliaire Bellehumeur et une section du boulevard Rideau, le tout correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection du prolongement vers l'ouest de la ligne séparatrice des anciens rangs IX nord et IX sud du canton de Rouyn et de la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Beauchastel; de là, direction est, la portion ouest dudit prolongement jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la limite arrière des propriétés résidentielles de l'extrémité ouest de l'avenue George; de là, en direction sud, ledit prolongement de la ligne arrière des propriétés résidentielles situées à l'extrémité ouest de l'avenue George jusqu'au coin sud-ouest du lot situé au 554 de l'avenue Murdoch; de là, en direction est, la ruelle située au sud de l'avenue Murdoch et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ruelle Pinder/Montréal; de là, ce prolongement jusqu'à l'avenue Québec; de là, en direction sud, l'avenue Québec jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Iberville Ouest; de là, en direction sud-ouest, une ligne longeant la limite arrière (côté sud-est) de la partie du parc de maisons mobiles situé sur l'avenue Desneiges (N^{os} 45 à 52) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'ancienne limite séparatrice de l'ex-Ville de Rouyn et de l'ex-Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada; de là, en se dirigeant vers l'ouest, une ligne imaginaire se dirigeant vers le centre du lac Pelletier; de là, en direction ouest, la ligne médiane du lac Pelletier jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'à son intersection avec la limite de l'ancien canton de Beauchastel; de là, en direction nord, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à la limite sud du lot 4 932 961; de là, ladite limite sud du lot 4 932 961 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec la limite ouest du lot 4 171 404; de là, en allant vers le nord et successivement, la limite ouest des lots 4 171 404 et 5 307 740, la limite arrière (ouest) des lots ayant façade sur le côté ouest de l'avenue des Coquelicots, une partie de l'emprise du boulevard Rideau, la limite ouest du lot 4 171 450, une partie de l'emprise de la voie ferrée de l'Ontario Northland, la limite ouest du lot 4 172 608, une partie de l'emprise de la rue d'Évain, la limite ouest des lots 5 890 488 et 5 890 489 jusqu'à limite nord dudit lot 5 890 489; de là, en direction Est, la limite nord des lots 5 890 489 et 5 242 454 et le prolongement de ladite limite nord vers l'est jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn; de là, en direction nord, ladite limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs IX sud et IX nord du canton de Rouyn, point de départ du présent périmètre. Le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090
DISTRICT N° 2 - ROUYN-NORANDA-OUEST

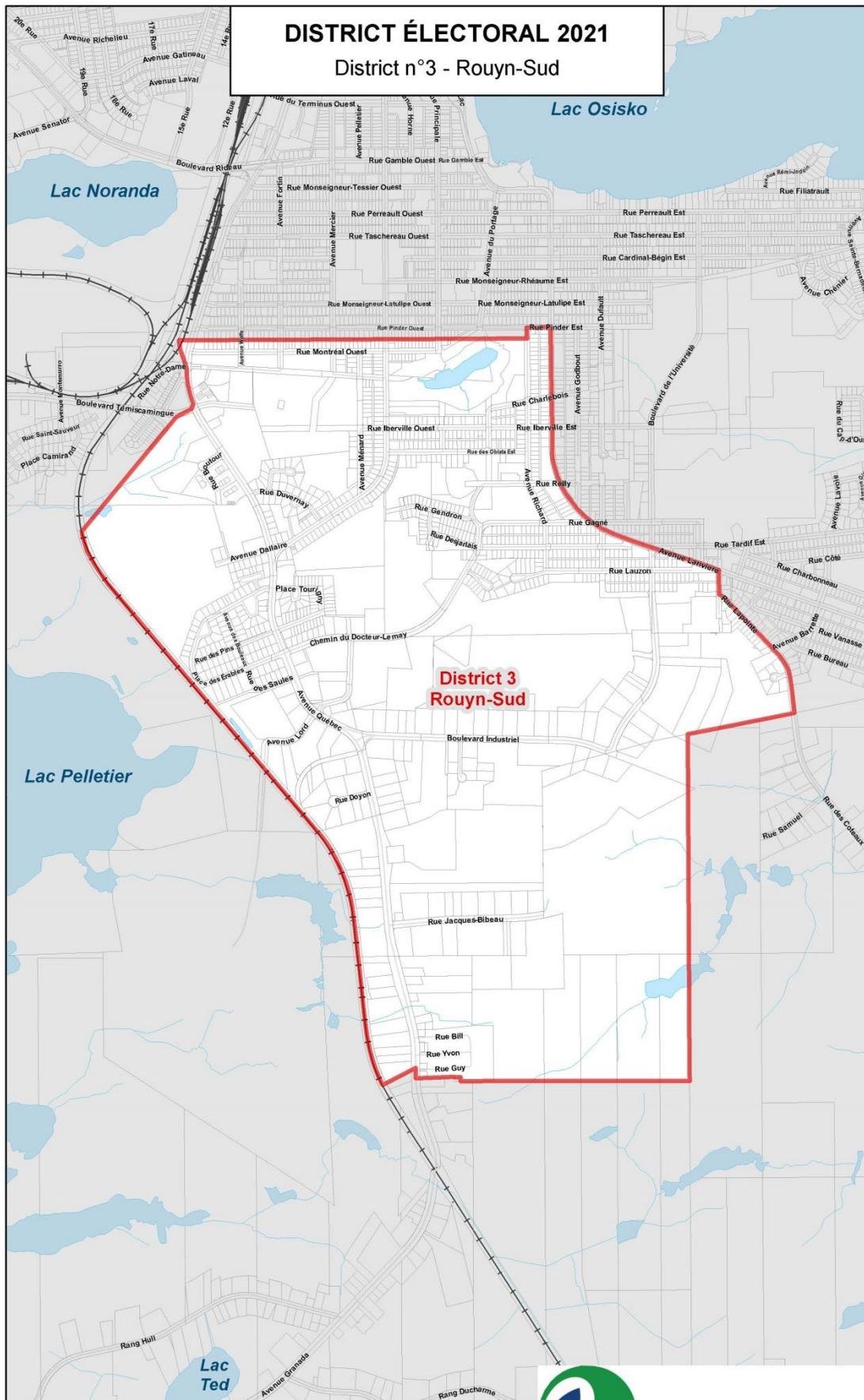


RÈGLEMENT N° 2020-1090**DISTRICT N° 3 - ROUYN-SUD** : (2 764 électeurs)

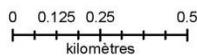
- comprend le secteur Rouyn-Sud (quartier Dallaire, place Tourigny, parc de maisons mobiles Gendron, parc industriel, développement Lauzon-Legault, etc.) ainsi que la partie du territoire de l'ex-Municipalité de Granada comprenant le Domaine Chez Bill et des propriétés avoisinantes; le tout correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection de la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National et du prolongement vers l'ouest de la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal; de là, en direction est, ladite ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Richard; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Richard jusqu'à la ligne médiane de la rue Pinder Est; de là, en direction est, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud puis en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son intersection avec l'avenue Chaussé; de là, ladite avenue Chaussé jusqu'à la ligne médiane de la rue Lapointe; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Lapointe jusqu'à l'ancienne limite de l'ex-Ville de Rouyn et de l'ex-Municipalité de McWatters (au sud de la rue Émile-Dussault); de là, en direction sud-ouest, l'ancienne limite entre l'ex-Ville de Rouyn et l'ex-Municipalité de McWatters jusqu'à l'ancienne limite entre l'ex-Ville de Rouyn et l'ex-Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada; de là, en direction sud, l'ancienne limite entre l'ex-Ville de Rouyn et l'ex-Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada jusqu'à son intersection avec le prolongement de la limite arrière des propriétés situées sur le côté sud de la rue Guy (Domaine Chez Bill – lot 4 916 013); de là, en direction ouest, ledit prolongement de la limite arrière des propriétés situées sur le côté sud de la rue Guy, ladite limite et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Granada; de là, en direction nord, la ligne médiane de l'avenue Granada jusqu'au prolongement vers l'est de la limite latérale nord du lot 3 284 251; de là, en direction sud-ouest, ladite limite latérale nord du lot 3 284 251 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National; de là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne située au sud d'une partie du parc de maisons mobiles (limite arrière des terrains (N^{os} 45 à 52) situés au sud-est de la rue Desneiges); de là, en se dirigeant vers le nord-est, ladite ligne située à l'arrière (sud-est) du parc de maisons mobiles (rue Desneiges) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Québec à la hauteur de la rue Iberville Ouest; de là, en direction nord-ouest, la ligne médiane de l'avenue Québec et de son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 3 - ROUYN-SUD



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement



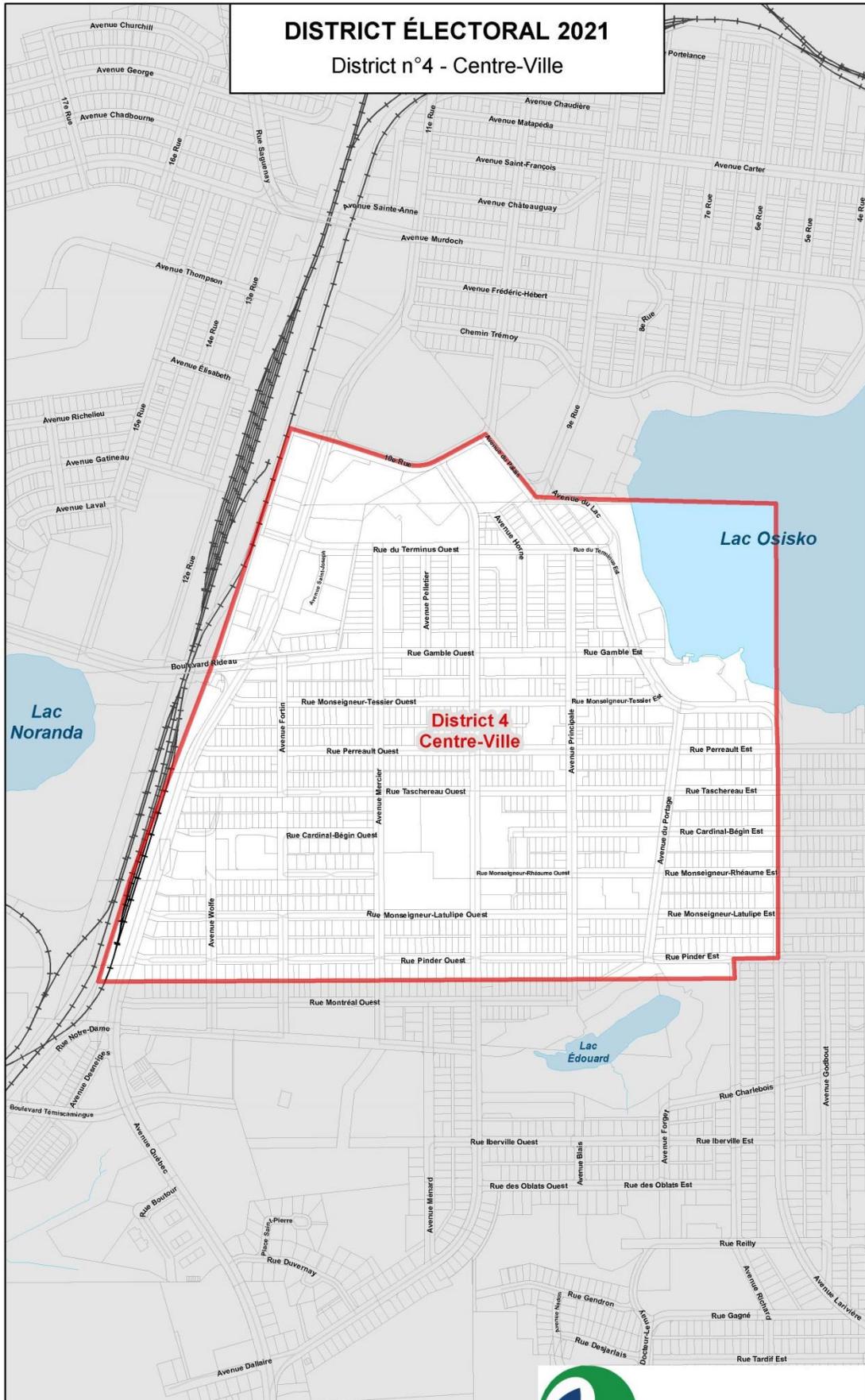
Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district.mxd

RÈGLEMENT N° 2020-1090

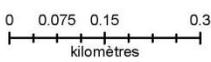
DISTRICT N° 4 - CENTRE-VILLE : (2 940 électeurs)

- comprend le centre-ville de l'ex-Ville de Rouyn ainsi que des secteurs résidentiels situés à proximité et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant de l'intersection du prolongement vers l'ouest de la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal et de la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National et en direction nord, ladite ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la ligne médiane de la 10^e Rue; de là, en direction est, ledit prolongement de la ligne médiane de la 10^e Rue et ladite ligne médiane de la 10^e Rue jusqu'à la ligne médiane de l'avenue du Palais; de là, en direction sud-est, la ligne médiane de l'avenue du Palais jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la portion nord de l'avenue du Lac; de là, en direction est ladite ligne médiane de la portion nord de l'avenue du Lac et une ligne imaginaire se rendant (à travers le lac Osisko) jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de l'avenue Larivière; de là, en direction sud, ledit prolongement de la ligne médiane de l'avenue Larivière et ladite ligne médiane de l'avenue Larivière jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Pinder Est; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rue Pinder Est jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Richard; de là, en direction sud, la ligne médiane de l'avenue Richard jusqu'à son intersection avec le prolongement de la ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal, puis ladite ligne médiane de la ruelle Pinder/Montréal jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090
DISTRICT N° 4 - CENTRE-VILLE



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement



Préparée par Natalie Marsan le : 2020-03-20
 Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district.mxd

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 5 –NORANDA : (2 555 électeurs)

- comprend le centre-ville de l'ex-Ville de Noranda ainsi qu'une partie du secteur résidentiel située à l'ouest dudit centre-ville et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant de l'intersection de la limite arrière de la propriété située au 554 de l'avenue Murdoch (lot 3 760 171) et de la limite ouest de ladite propriété, le prolongement vers le nord de ladite limite ouest du lot 3 760 171 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers l'ouest de la limite séparatrice des anciens rangs IX sud et IX nord du canton de Rouyn; de là, en direction est, ledit prolongement jusqu'à l'intersection des lignes médianes de la rue Saguenay et du chemin du Golf; de là, en direction est, la ligne médiane du chemin du Golf jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'au pont du ruisseau Osisko; de là, en direction est, la ligne médiane du ruisseau Osisko puis la ligne médiane de la portion sud du lac Osisko jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la portion nord de l'avenue du Lac; de là, en direction Ouest, ladite ligne médiane de la portion nord de l'avenue du Lac, la ligne médiane de l'avenue du Palais, la ligne médiane de la 10^e Rue et son prolongement en direction ouest jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National; de là, en direction nord, la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'au prolongement de la ligne arrière des propriétés situées sur le côté sud de l'avenue Murdoch, ce prolongement et ladite limite arrière des propriétés jusqu'à l'intersection des limites sud et ouest de la propriété située au 554 de l'avenue Murdoch (lot 3 760 171), point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 6 – DE L'UNIVERSITÉ : (3 049 électeurs)

- comprend la portion du territoire de l'ex-Ville de Rouyn comprise de façon générale entre l'avenue Larivière et l'avenue Laliberté et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection du prolongement en direction sud de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et de la limite séparatrice de l'ancienne Ville de Rouyn et de l'ancienne municipalité de McWatters et en direction ouest, ladite limite séparatrice jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rue Lapointe; de là, en direction nord, la ligne médiane de la rue Lapointe jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Chaussé; de là, ladite ligne médiane de l'avenue Chaussé en direction nord jusqu'à l'avenue Larivière, ladite avenue Larivière et son prolongement dans le lac Osisko jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la portion sud du lac Osisko; de là, en direction est, la ligne médiane de la portion sud du lac Osisko jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord de la ligne médiane de l'avenue Laliberté; de là, en direction sud, le prolongement de la ligne médiane de l'avenue Laliberté et ladite ligne médiane de l'avenue Laliberté et son prolongement en direction sud jusqu'à son intersection avec la limite séparatrice de l'ancienne Ville de Rouyn et de l'ancienne municipalité de McWatters, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090**DISTRICT N° 7 - GRANADA/BELLECOMBE** : (3 070 électeurs)

- comprend la majeure partie du territoire de l'ex-Municipalité de Saint-Guillaume-de-Granada et l'ensemble du territoire de l'ex-Municipalité de Bellecombe et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : en partant de l'intersection de la ligne médiane du boulevard Témiscamingue et de l'ancienne limite séparatrice des cantons de Beauchastel et de Rouyn, ladite ligne médiane du boulevard Témiscamingue en direction sud-ouest jusqu'à son intersection avec l'ancienne limite entre les ex-Municipalité d'Évain et de Beaudry; de là, en direction est, ladite ancienne limite (correspondant à la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV du canton de Beauchastel) jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rivière Pelletier puis en direction sud puis en direction est, la ligne médiane du lac Beauchastel jusqu'à son intersection avec la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn; de là, vers le sud, ladite limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn jusqu'à la ligne séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Bellecombe; de là, en direction est, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Bellecombe jusqu'à la limite séparatrice des anciens lots 8 et 9 du rang X de l'ancien canton de Bellecombe; de là, en direction sud la limite séparatrice des anciens lots 8 et 9 des rangs IX et X de l'ancien canton de Bellecombe et de là, en direction ouest, la limite séparatrice des anciens rangs VIII et IX du canton de Bellecombe jusqu'à la limite ouest dudit canton; de là, en direction sud, la limite ouest de l'ancien canton de Bellecombe jusqu'à la limite séparatrice entre les anciens rangs III et IV dudit canton de Bellecombe; de là, en direction Est, ladite limite séparatrice jusqu'à la limite séparatrice entre les anciens lots 3 et 4 du rang III du canton de Bellecombe; de là, en direction sud, ladite limite entre les anciens lots 3 et 4 du rang III du canton de Bellecombe jusqu'à la limite séparatrice entre les anciens rangs II et III dudit canton de Bellecombe; de là, ladite limite entre les anciens rangs II et III du canton de Bellecombe jusqu'à la limite séparatrice des anciens lots 8 et 9 du rang II du canton de Bellecombe; de là, en direction sud, la limite séparatrice entre les anciens lots 8 et 9 des rangs II et I du canton de Bellecombe jusqu'à la limite sud du canton de Bellecombe; de là, en direction ouest, la limite sud de l'ancien canton de Bellecombe jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière; de là, ladite ligne médiane du lac Barrière jusqu'à la limite ouest de l'ancien canton de Caire, cette limite jusqu'à la limite municipale sud, cette limite jusqu'à la ligne médiane des rivières des Outaouais et Kinojévis, du lac Kinojévis et la limite Est de l'ancien canton de Bellecombe jusqu'à la limite sud de l'ancien canton de Rouyn; de là, en direction Est, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Vaudray jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Joannès, cette limite jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV de l'ancien canton de Rouyn; de là, en direction ouest, ladite ligne séparatrice des anciens rangs III et IV de l'ancien canton de Rouyn jusqu'à la ligne séparatrice des anciens lots 40 et 41 du canton de Rouyn; de là, en direction nord, la ligne séparatrice des anciens lots 40 et 41 jusqu'à une ligne imaginaire située à la demie de l'ancien rang V du canton de Rouyn (correspondant à la limite entre les anciennes municipalités de Granada et de McWatters),

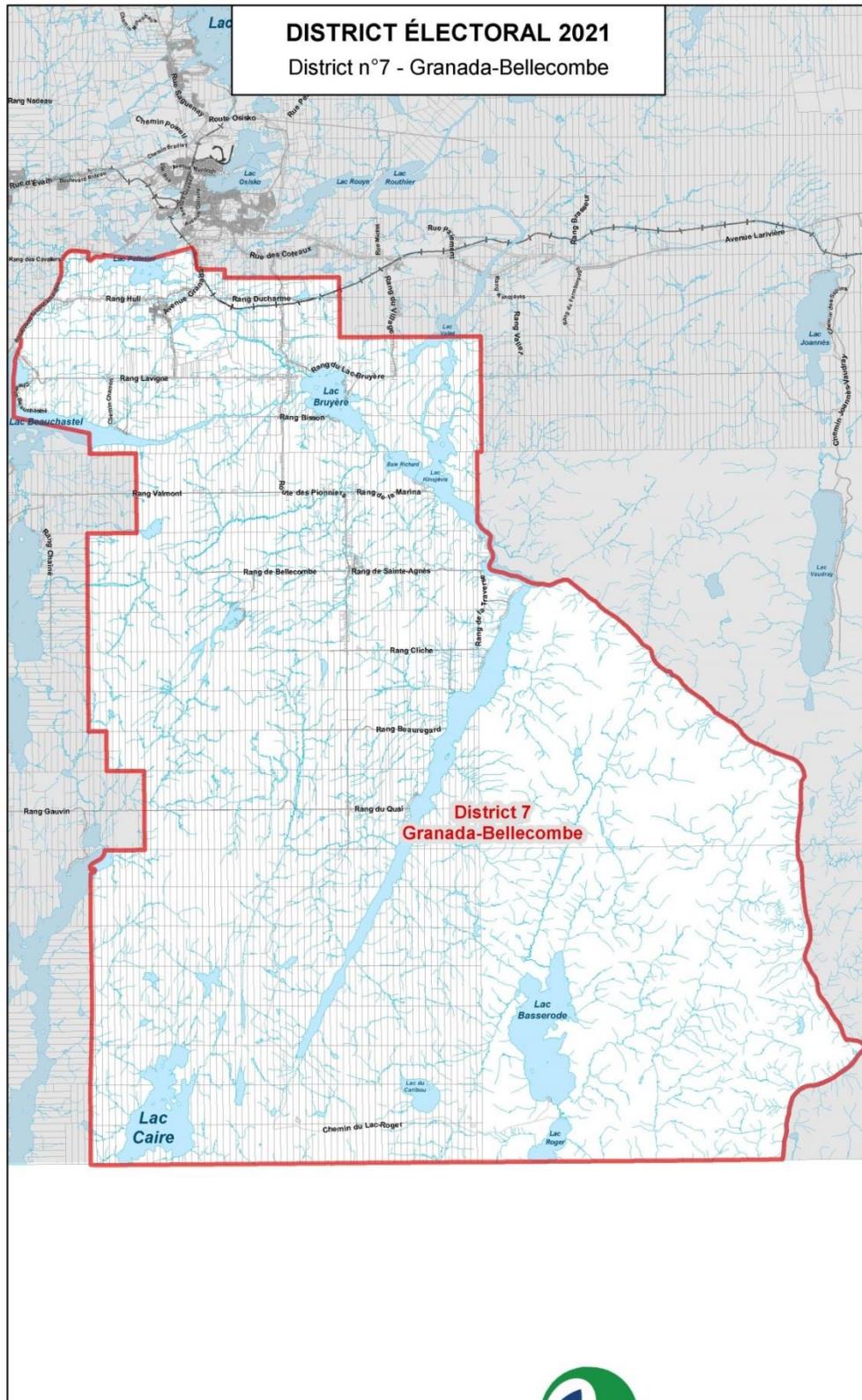
RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 7 - GRANADA/BELLECOMBE (suite)

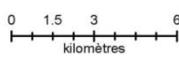
ladite ligne imaginaire vers l'ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot 3 284 352 au cadastre du Québec; de là, en direction nord, la limite ouest du lot 3 284 352 au cadastre du Québec jusqu'au prolongement vers l'est de la limite arrière des propriétés situées sur le côté sud de la rue Guy du Domaine Chez Bill; de là, ledit prolongement et la limite arrière des propriétés situées sur le côté sud de la rue Guy, ainsi que son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de l'avenue Granada; de là, en direction nord la ligne médiane de l'avenue Granada jusqu'à la limite nord du lot 3 284 251; de là, en direction sud-ouest la limite nord du lot 3 284 251 et son prolongement vers l'ouest jusqu'à la ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National; de là, en direction nord, ladite ligne médiane de la voie ferrée du Canadien National jusqu'à l'ancienne limite séparatrice entre l'ex-Ville de Rouyn et l'ex-Municipalité de Granada; de là, ladite ligne séparatrice jusqu'à la ligne médiane du lac Pelletier; de là, en direction ouest, la ligne médiane du lac Pelletier jusqu'à la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en direction ouest, la ligne médiane de la rivière Pelletier jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Beauchastel; de là, en direction nord, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Beauchastel jusqu'à la ligne médiane du boulevard Témiscamingue, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 7 - GRANADA/BELLECOMBE



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
Toute reproduction à des fins autres que celles pour
lesquelles cette carte a été créée est interdite.
Ce document n'a aucune valeur légale et
est pour référence seulement.



**Ville de
Rouyn-Noranda**
Préparée par Natalie Marsan le : 2020-03-20
Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district.mxd

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 8 – MARIE-VICTORIN/DU SOURIRE: (3 127 électeurs)

- comprend la portion du territoire de l'ex-Ville de Rouyn située à l'est de l'avenue Laliberté et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection de la ligne médiane de l'avenue Larivière et de l'avenue Laliberté, en direction nord, ladite ligne médiane de l'avenue Laliberté et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la portion sud du lac Osisko; de là, en direction est, la ligne médiane de la portion sud du lac Osisko jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Osisko; de là, en direction est, ladite ligne médiane du ruisseau Osisko jusqu'à la ligne médiane de la rue Perreault Est; de là, en direction nord, ladite ligne médiane de la rue Perreault Est jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Dufresnoy; de là, en direction est, ladite limite séparatrice jusqu'à la ligne médiane de la rivière Kinojévis; de là, en direction sud puis est, la ligne médiane de la rivière Kinojévis jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs VII sud et VII nord du canton de Rouyn; de là, en direction ouest, ladite ligne séparatrice jusqu'à la rive sud-est du lac Rouyn; de là, en direction sud-ouest, ladite rive sud-est du lac Rouyn jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du cours d'eau Samuel; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane du cours d'eau Samuel jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs VI sud et VI nord de l'ancien canton de Rouyn; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs VI sud et VI nord jusqu'au prolongement vers le sud de la limite arrière des propriétés situées sur le côté est de l'avenue Laliberté; de là, en direction nord, ledit prolongement de la limite arrière des propriétés situées sur le côté est de l'avenue Laliberté jusqu'à l'ancienne limite séparatrice de l'ex-Ville de Rouyn et de l'ex-Municipalité de McWatters (correspondant au coin sud-est du lot 4 676 097 au cadastre du Québec); de là, en direction ouest, la limite sud du lot 4 676 097 au cadastre du Québec et son prolongement vers l'ouest jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la ligne médiane de l'avenue Laliberté; de là, en direction nord, ledit prolongement et la ligne médiane de l'avenue Laliberté jusqu'à son intersection avec la ligne médiane de l'avenue Larivière, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 9 - ÉVAIN : (2 698 électeurs)

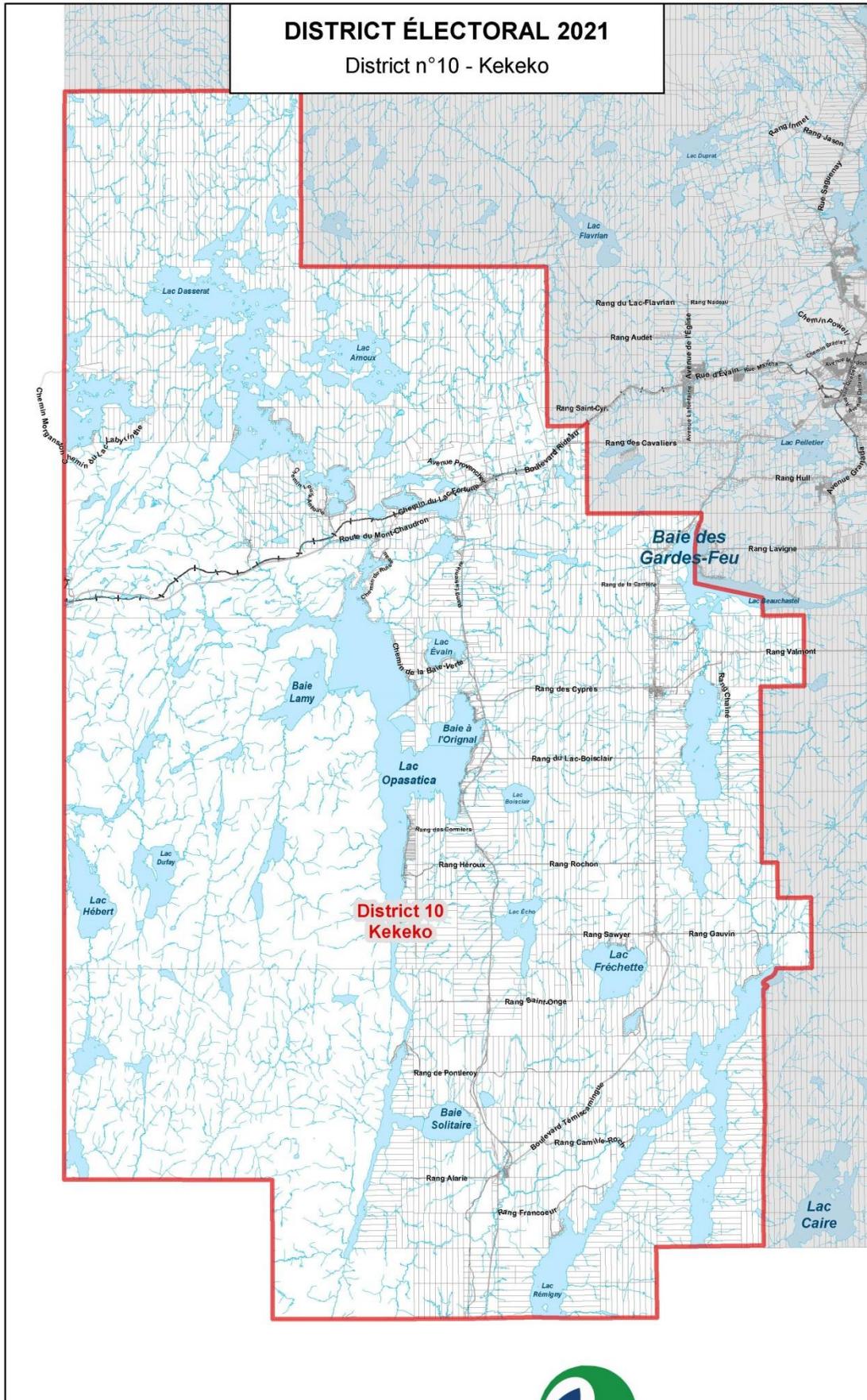
- comprend la majeure partie du territoire de l'ex-Municipalité d'Évain et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection de la limite ouest de l'ancien lot 43 du rang V du canton de Montbray et de la ligne séparatrice des anciens rangs V et VI du canton de Montbray, en direction est, ladite ligne séparatrice des anciens rangs V et VI du canton de Montbray jusqu'à la limite ouest de l'ancien canton de Duprat; de là, en direction sud, la limite ouest du canton de Duprat jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs IV et V du canton de Duprat; de là, en direction est, ladite ligne séparatrice des anciens rangs IV et V du canton de Duprat jusqu'à la limite est de l'ancien lot 42 du rang IV du canton de Duprat; de là, en direction sud, la limite est des anciens lots 42 des rangs IV, III, II et I du canton de Duprat jusqu'à son point de rencontre avec la limite nord de l'ancien canton de Beauchastel; de là, en direction est, la limite nord du canton de Beauchastel jusqu'à son point de rencontre avec la limite ouest de l'ancien canton de Rouyn; de là, en direction sud, ladite limite ouest du canton de Rouyn jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancien lot 62 du rang VIII du canton de Beauchastel; de là, en direction ouest, la limite nord des anciens lots 62, 61, 60, 59 et 58 du rang VIII du canton de Beauchastel jusqu'au coin nord-ouest de l'ancien lot 58 du rang VIII du canton de Beauchastel (lot 5 890 489); de là, en direction sud, successivement la limite ouest de l'ancien lot 58 du rang VIII du canton de Beauchastel (lots 5 890 489 et 5 890 488), une partie de l'emprise de la rue d'Évain, la limite ouest du lot 4 172 608, une partie de l'emprise ferroviaire de l'Ontario Northland, la limite ouest du lot 4 171 450, une partie du boulevard Rideau, la limite arrière des propriétés situées sur le côté ouest de l'avenue des Coquelicots, la limite ouest des lots 5 367 740 et 4 171 404 jusqu'au coin sud-ouest dudit lot 4 171 404; de là, en direction Est, la limite sud des lots 4 171 404, 5 236 420 et 4 932 961 (adjacent à l'ancienne limite séparatrice entre l'ex-Ville de Rouyn et l'ex-municipalité d'Évain) jusqu'au coin sud-est dudit lot 4 932 961; de là, en direction sud, ladite limite séparatrice jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du boulevard Témiscamingue; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane du boulevard Témiscamingue jusqu'à l'ancienne limite entre les ex-municipalités d'Évain et de Beaudry; de là, en direction ouest, ladite ancienne limite (correspondant à la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV du canton de Beauchastel) jusqu'à la limite ouest de l'ancien lot 32 du rang IV du canton de Beauchastel; de là, en direction nord, la limite ouest des anciens lots 32 des anciens rangs IV, V et VI du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne médiane de la route 117/boulevard Rideau; de là, en direction sud-ouest, ladite ligne médiane de la route 117/boulevard Rideau jusqu'à l'extrémité est d'une ligne imaginaire parallèle au rang St-Cyr et distante de 800 mètres au sud dudit rang; de là, en direction ouest, ladite ligne imaginaire parallèle au rang St-Cyr jusqu'à la limite ouest de l'ancien lot 25 du rang VI du canton de Beauchastel; de là, en direction nord, la ligne ouest des anciens lots 25 des rang VI, VII, VIII, IX et X du canton de Beauchastel jusqu'à son intersection avec la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Duprat; de là, en direction ouest, la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Duprat et la limite séparatrice des anciens cantons de Dasserat et de Montbray jusqu'à la ligne ouest de l'ancien lot 43 du rang I du canton de Montbray; de là, en direction nord, la ligne séparatrice des anciens lots 42 et 43 des rangs I, II, III, IV et V du canton de Montbray jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs V et VI du canton de Montbray, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090**DISTRICT N° 10 - KEKEKO** : (2 794 électeurs)

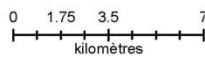
- comprend le territoire des anciennes municipalités de Montbeillard, Rollet, Cloutier et Beaudry et la majeure partie de l'ex-Municipalité d'Arntfield et correspondant à la portion du territoire municipal incluse dans le périmètre suivant : partant du point d'intersection de la frontière Québec/Ontario et de la limite nord de l'ancien rang V du canton de Montbray, en se dirigeant vers l'est, la limite nord dudit rang V du canton de Montbray jusqu'à la limite est de l'ancien lot 42 du rang V du canton de Montbray; de là, en se dirigeant vers le sud, la limite est des anciens lots 42 des rangs V, IV, III, II et I du canton de Montbray jusqu'à son point de rencontre avec la limite sud dudit ancien canton de Montbray; de là, en se dirigeant vers l'est, ladite limite sud de l'ancien canton de Montbray jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens lots 24 et 25 du rang X du canton de Beauchastel; de là, en direction sud, la ligne séparatrice des anciens lots 24 et 25 des rangs X, IX, VIII, VII et VI du canton de Beauchastel jusqu'à son intersection avec une ligne imaginaire parallèle au rang St-Cyr et distante de 800 mètres au sud dudit rang, ladite ligne imaginaire joignant à l'est la ligne médiane de la route 117/boulevard Rideau; de là, en direction nord-est, la ligne médiane de la route 117/boulevard Rideau jusqu'à la limite est de l'ancien lot 31 du rang VI du canton de Beauchastel; de là, en direction sud, la limite est des anciens lots 31 des rangs VI, V et IV du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV du canton de Beauchastel (ancienne limite entre les ex-municipalités d'Évain et de Beaudry); de là, en direction est, ladite ligne séparatrice des anciens rangs IV et III du canton de Beauchastel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Pelletier; de là, en direction sud, la ligne médiane de la rivière Pelletier puis du lac Beauchastel et ladite ligne médiane du lac Beauchastel en direction est jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Beauchastel; de là, en direction sud, la limite séparatrice des anciens cantons de Beauchastel et de Rouyn jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Bellecombe; de là, en direction est, la limite séparatrice des anciens cantons de Rouyn et de Bellecombe jusqu'à la ligne est de l'ancien lot 8 du rang X du canton de Bellecombe; de là, en direction sud, la limite est des anciens lots 8 des rangs X et IX du canton de Bellecombe; de là, en direction ouest, la ligne sud de l'ancien rang IX du canton de Bellecombe jusqu'à son intersection avec la limite séparatrice des anciens cantons de Montbeillard et de Bellecombe; de là, en direction sud, la limite séparatrice des anciens cantons de Bellecombe et de Montbeillard jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV du canton de Montbeillard; de là, en direction est, la ligne nord de l'ancien rang III du canton de Bellecombe jusqu'à la ligne est de l'ancien lot 3 du rang III du canton de Bellecombe; de là, en direction sud, la ligne est de l'ancien lot 3 du rang III du canton de Bellecombe jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens rangs II et III du canton de Bellecombe; de là, en direction est, ladite ligne séparatrice des anciens rangs II et III du canton de Bellecombe jusqu'à la limite est de l'ancien lot 8 du rang II du canton de Bellecombe; de là, en direction sud, la ligne est des anciens lots 8 des rangs II et I du canton de Bellecombe jusqu'à son intersection avec la limite sud de l'ancien canton de Bellecombe; de là, en direction ouest, la limite sud de l'ancien canton de Bellecombe jusqu'à la ligne médiane du lac Barrière; de là, en direction sud-ouest, la ligne médiane du lac Barrière jusqu'à sa rencontre avec la limite séparatrice des anciens cantons de Desandrouins et de Caire; de là, en direction sud, la limite séparatrice des anciens cantons de Desandrouins et de Caire jusqu'à la limite municipale sud; de là, en direction ouest puis nord, ladite limite municipale sud et ouest jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs V et VI dudit canton de Montbray, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 10 - KEKEKO



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
 ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
 La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
 à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
 Toute reproduction à des fins autres que celles pour
 lesquelles cette carte a été créée est interdite.
 Ce document n'a aucune valeur légale et
 est pour référence seulement



Ville de Rouyn-Noranda

Préparée par Natalie Marsan le : 2020-03-20

Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district.mxd

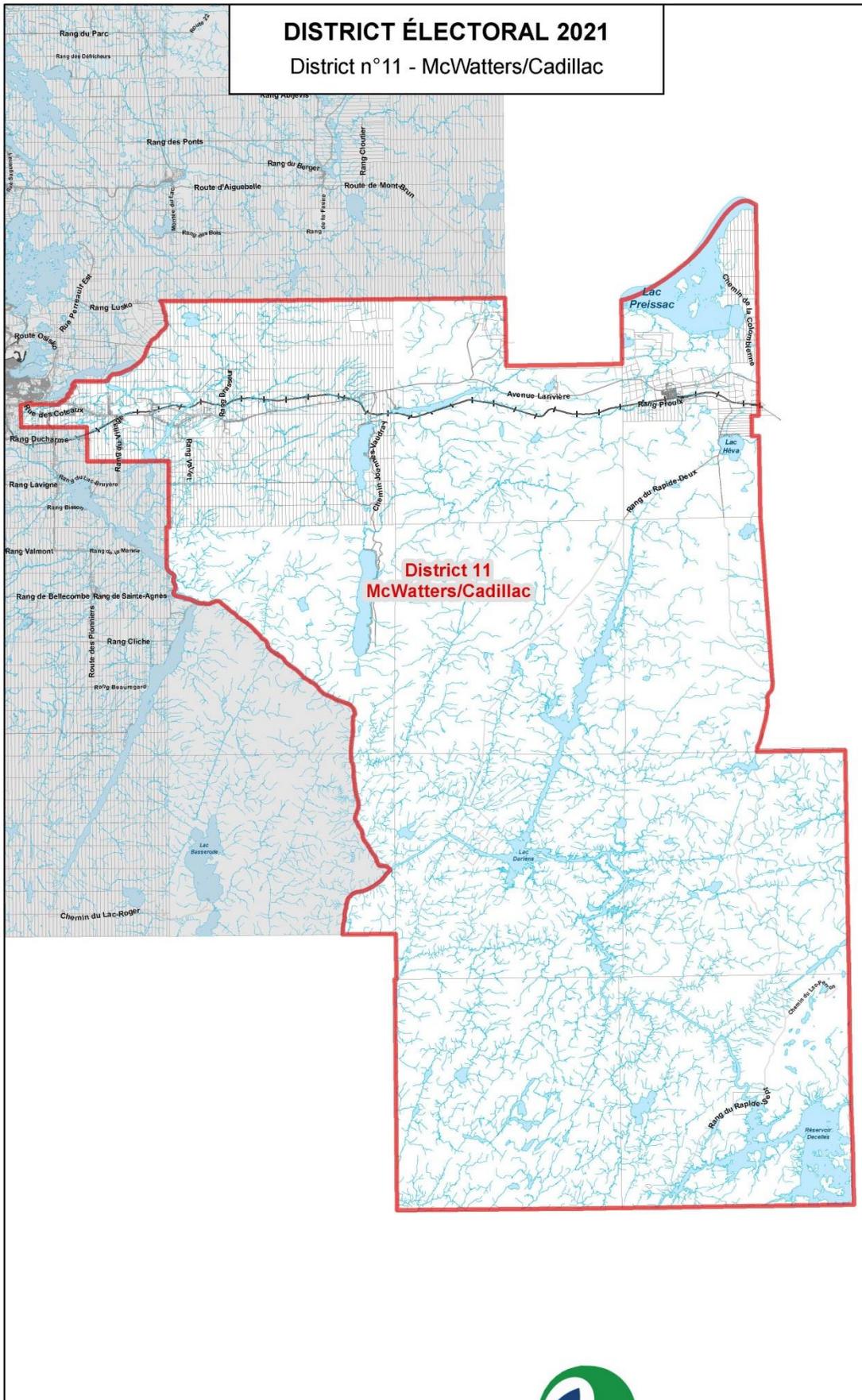
RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 11 – McWATTERS/CADILLAC : (2 137 électeurs)

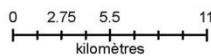
- comprend l'ensemble du territoire de l'ex-Municipalité de McWatters et de l'ex-Ville de Cadillac et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant de l'intersection de la limite municipale sud et de la rivière des Outaouais, de là, en direction nord, successivement la ligne médiane de la rivière des Outaouais, de la rivière Kinojévis, du lac Kinojévis jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Bellecombe et de Vaudray; de là, en direction nord, la limite séparatrice des anciens cantons de Bellecombe et de Vaudray jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Bellecombe et de Rouyn; de là, en direction est, ladite limite séparatrice des cantons de Rouyn et de Vaudray jusqu'à la limite ouest de l'ancien canton de Joannès; de là, en direction nord, partie de ladite limite ouest jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV du canton de Rouyn; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs III et IV et son prolongement à travers le lac Vallet jusqu'à la ligne ouest de l'ancien lot 41 du rang IV du canton de Rouyn; de là, en direction nord, ladite ligne ouest et son prolongement à travers un chemin public jusqu'à la demie de l'ancien lot 41A du rang V; de là, en direction ouest une ligne imaginaire (correspondant à la limite entre les anciennes municipalités de Granada et de McWatters) jusqu'à la ligne ouest de l'ancien lot 23 du rang V nord; de là, en direction nord, ladite ligne ouest et la ligne ouest de l'ancien lot 23 du rang VI sud; partie de la ligne nord-ouest des anciens rangs VI sud et VI nord jusqu'à la ligne est de l'ancien lot 25 du rang VI nord; ladite ligne est puis partie de la ligne séparatrice des anciens rangs VI nord et VI sud en allant vers l'est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau Samuel; de là, en direction nord-est, la ligne médiane du cours d'eau Samuel jusqu'à la rive sud-est du lac Rouyn; de là, en direction nord-est, la rive sud-est du lac Rouyn jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs VII sud et VII nord du canton de Rouyn; de là, en direction est, partie de ladite ligne séparatrice des anciens rangs VII sud et VII nord jusqu'à la ligne médiane du lac Routhier (rivière Kinojévis); de là, en direction nord-est, ladite ligne médiane du lac Routhier puis de la rivière Kinojévis jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'ancien canton de Rouyn; de là, en allant vers l'est, la limite nord de l'ancien canton de Rouyn puis la ligne nord des anciens cantons de Joannès et de Bousquet jusqu'à la limite municipale Est; de là, en direction généralement sud, puis ouest, ladite limite municipale est et sud jusqu'à la rivière des Outaouais, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 11 – McWATTERS/CADILLAC



Source : ©Ville de Rouyn-Noranda,
©Gouvernement du Québec, tous droits réservés.
La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité,
à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
Toute reproduction à des fins autres que celles pour
lesquelles cette carte a été créée est interdite.
Ce document n'a aucune valeur légale et
est pour référence seulement



Ville de
Rouyn-Noranda

Préparée par Natalie Marsan le : 2020-03-20

Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district.mxd

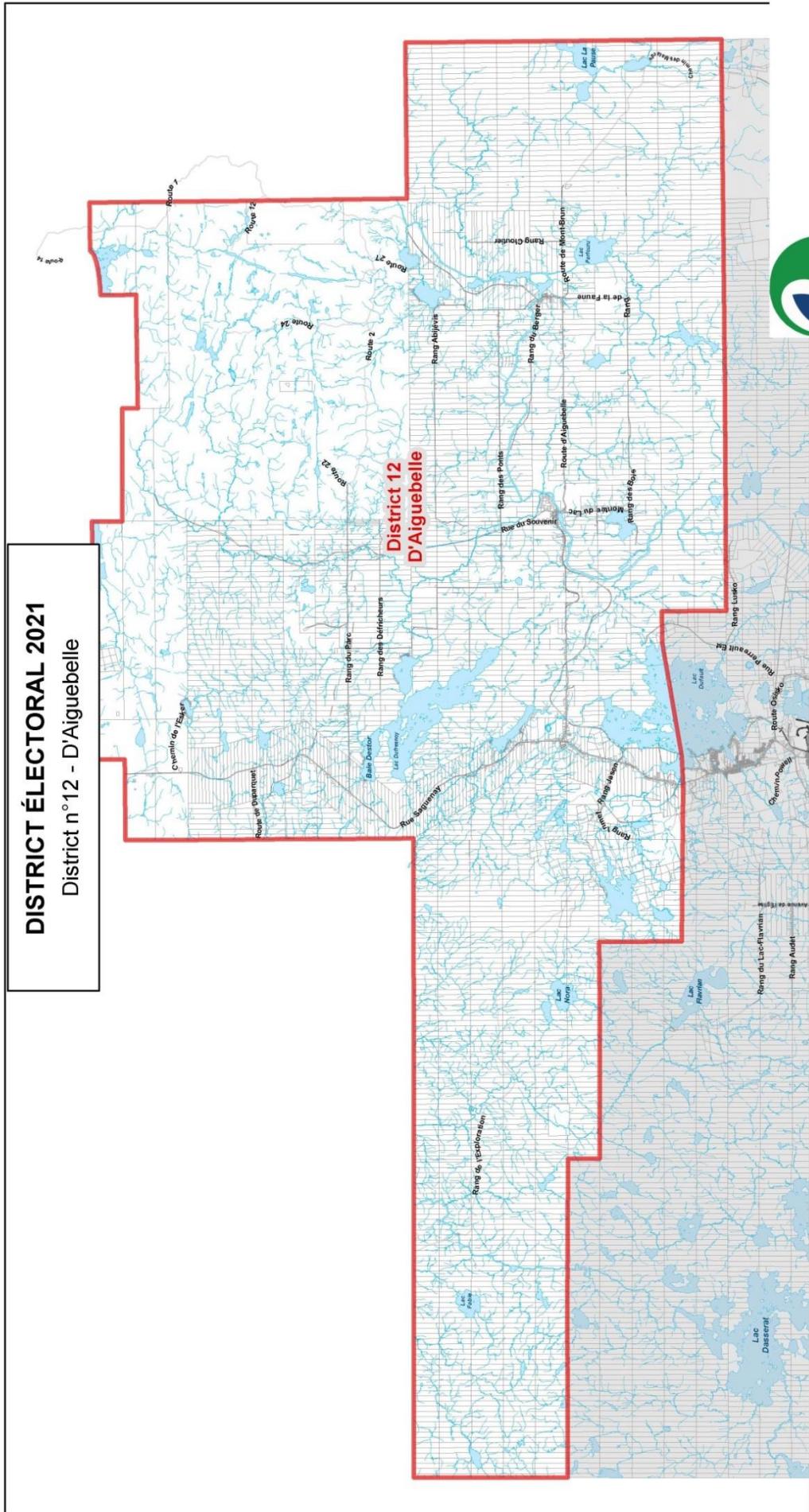
RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 12 – D'AIGUEBELLE : (1 815 électeurs)

- comprend le territoire des anciennes municipalités de D'Alembert, Cléricy, Mont-Brun et Destor et correspondant à la portion du territoire municipal incluse à l'intérieur du périmètre suivant : partant du point d'intersection de la limite municipale ouest et de la limite municipale nord, de là, ladite limite municipale nord en direction généralement Est et la limite municipale Est en direction sud jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de la Pause et de Bousquet; de là, en allant vers l'ouest, la limite séparatrice des anciens cantons de La Pause et de Bousquet, des anciens cantons de Cléricy et de Joannès et partie de la limite séparatrice des anciens cantons de Dufresnoy et de Rouyn, jusqu'à la ligne séparatrice des anciens lots 44 et 45 du rang I du canton de Dufresnoy; de là, en direction nord, ladite ligne séparatrice jusqu'à ligne séparatrice des anciens rangs II et III du canton de Dufresnoy; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs II et III du canton de Dufresnoy et son prolongement jusqu'à la rive est du lac Dufault; de là, en direction ouest, une ligne imaginaire à travers le lac Dufault jusqu'à la pointe sud de l'ancien lot 75B du rang Est du canton de Dufresnoy (île située dans la baie Sergius et appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda); de là, en direction ouest, à travers la baie Sergius, une ligne imaginaire jusqu'à l'intersection du coin sud-est du lot 5 210 192 au cadastre du Québec; de là, en direction ouest, le prolongement vers l'ouest de la limite sud du lot 5 210 192 au cadastre du Québec à travers la portion ouest de l'ancien canton de Dufresnoy et la portion est de l'ancien canton de Duprat jusqu'à son intersection avec la ligne séparatrice des anciens lots 42 et 43 du rang II du canton de Duprat; de là, en direction nord, la ligne séparatrice des anciens lots 42 et 43 des rangs II, III et IV du canton de Duprat jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs IV et V du canton de Duprat; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs IV et V du canton de Duprat jusqu'à la limite séparatrice des anciens cantons de Duprat et de Montbray; de là, en direction nord, ladite limite séparatrice des anciens cantons de Duprat et de Montbray jusqu'à la ligne séparatrice des anciens rangs V et VI du canton de Montbray; de là, en direction ouest, la ligne séparatrice des anciens rangs V et VI de l'ancien canton de Montbray jusqu'à la limite municipale ouest; de là, en direction nord, ladite limite municipale jusqu'à la limite municipale nord, point de départ du présent périmètre; le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

DISTRICT N° 12 – D'AIGUEBELLE



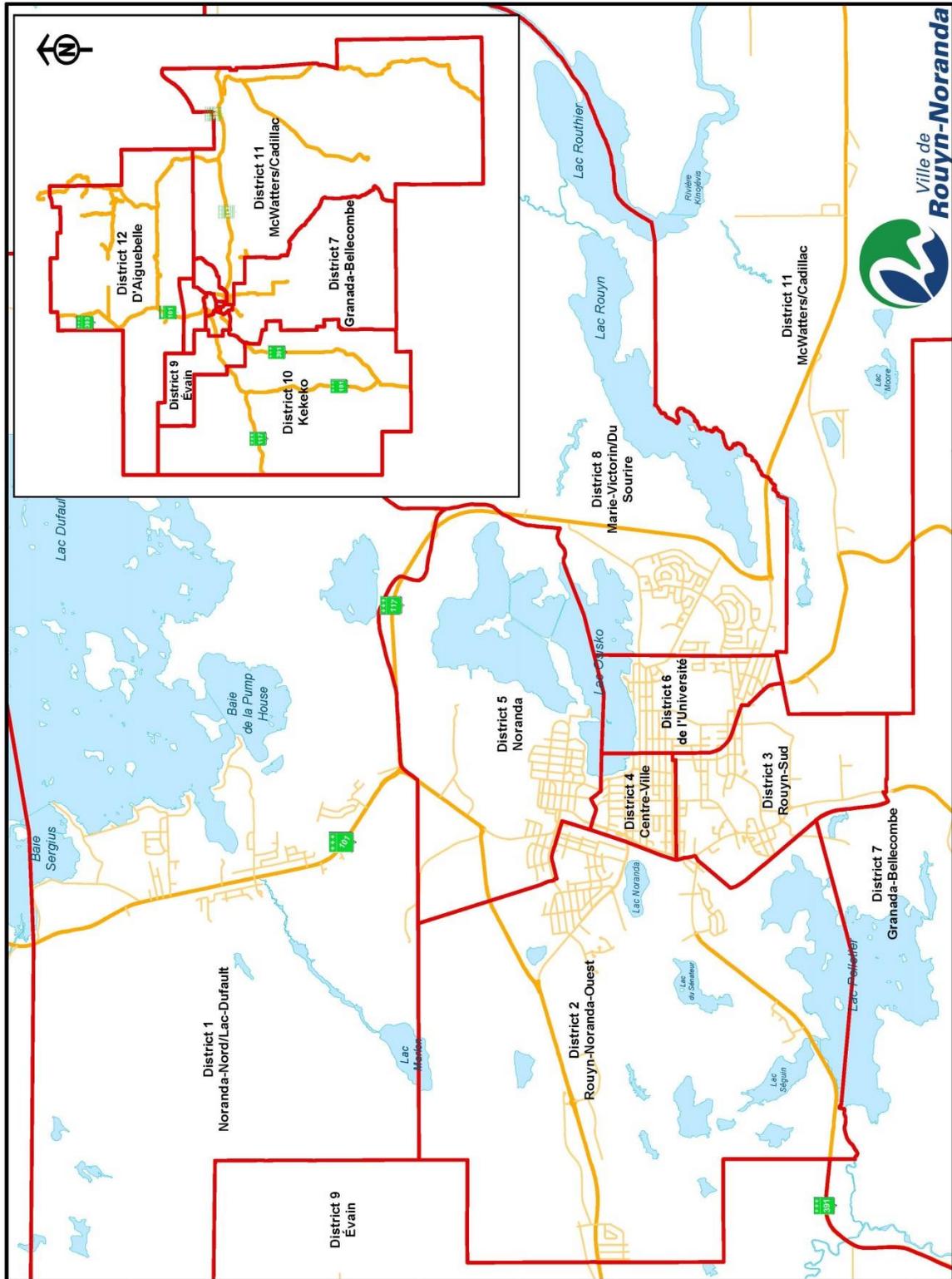
Ville de Rouyn-Noranda

Préparée par Natalie Marsan le : 2020-05-20
C:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts électoraux 2021 - District par district-paysage.mxd

Source : © Ville de Rouyn-Noranda, données géométriques, tous droits réservés.
La Ville se décline de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques.
Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite.
Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

RÈGLEMENT N° 2020-1090

CARTE DES DISTRICTS PROJETÉS



Q:\Plan_de_travail\Districts_electoraux\Districts_electoraux_2021 - Secteur_Territoire.mxd Date: 2020-03-20

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, en raison des dispositions de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c.E-2.2).

ADOPTÉE

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Considérant que la séance est tenue à huis clos et qu'ainsi aucun journaliste n'est présent dans l'assistance, aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2020-250 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE